

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT
ET DE MODIFICATION DES CONDITIONS DE SERVICE
ET TARIF DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO
À COMPTEUR DU 1er OCTOBRE 2014

DOSSIER : R-3879-2014 - Phases 3 et 4

RÉGISSEURS : **M. GILLES BOULIANNE, président**
 Me LOUISE ROZON
 Me MARC TURGEON

AUDIENCE DU 17 SEPTEMBRE 2015

VOLUME 8

ROSA FANIZZI
Sténographe officielle

COMPARUTIONS

Me AMÉLIE CARDINAL
procureur de la Régie;

REQUÉRANTE :

Me HUGO SIGOUIN-PLASSE
Me MARIE LEMAY LACHANCE
procureurs de Société en commandite Gaz Métro
(SCGM);

INTERVENANTS :

Me GUY SARAULT
procureur de Association des consommateurs
industriels de gaz (ACIG);

Me ANDRÉ TURMEL
procureur de Fédération canadienne de l'entreprise
indépendante (FCEI);

Me GENEVIÈVE PAQUET
procureur du Groupe de recherche appliquée en
macroécologie (GRAME);

Me FRANKLIN S. GERTLER
procureur de Regroupement des organismes
environnementaux en énergie (ROÉÉ);

Me DOMINIQUE NEUMAN
procureur de Stratégies énergétiques et Association
québécoise de lutte contre la pollution
atmosphérique (SÉ-AQLPA);

Me HÉLÈNE SICARD
procureur de Union des consommateurs (UC);

Me MARTINE BURELLE
procureur de Union des municipalités du Québec
(UMQ).

TABLE DES MATIERES

	PAGE
PRÉLIMINAIRES	4
PLAIDOIRIE PAR Me DOMINIQUE NEUMAN	6
PLAIDOIRIE PAR Me MARTINE BURELLE	56
RÉPLIQUE DE Me HUGO SIGOUIN-PLASSE	62
RÉPLIQUE DE Me MARIE LEMAY LACHANCE	78
REPRÉSENTATIONS DE Me GUY SARAULT	84
RÉPLIQUE DE Me HUGO SIGOUIN-PLASSE	86
RÉPLIQUE DE Me MARIE LEMAY LACHANCE	89

1 L'AN DEUX MILLE QUINZE (2015), ce dix-septième
2 (17e) jour du mois de septembre :

3

4 PRÉLIMINAIRES

5

6 LA GREFFIÈRE :

7 Protocole d'ouverture. Audience du dix-sept (17)
8 septembre deux mille quinze (2015), dossier R-3879-
9 2014 - Phases 3 et 4. Demande d'approbation du Plan
10 d'approvisionnement et de modification des
11 Conditions de service et Tarif de Société en
12 commandite Gaz Métro à compter du premier (1er)
13 octobre deux mille quatorze (2014). Poursuite de
14 l'audience.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Bon matin tout le monde. Bonjour, Maître Turmel.

17 Me ANDRÉ TURMEL :

18 Bonjour, Monsieur le Président. Alors, avec votre
19 permission, suite à notre échange lors de
20 l'argumentation d'hier avec maître Rozon, on avait
21 posé une question, et je voulais avoir une
22 discussion avec ma cliente et notre analyste
23 simplement pour avoir une réponse cohérente à la
24 question qui était, bon : Qu'en est-il de
25 l'application... À l'égard de l'application, est-ce

1 qu'on visait, on recommandait novembre deux mille
2 seize (2016) ou à compter de maintenant?

3 Et après analyse, la FCEI considère que, de
4 toute manière, un, la méthode proposée par Gaz
5 Métro, elle est bonne maintenant et on n'a pas
6 intérêt à attendre, et de manière peut-être plus...
7 pas « selfish » mais au sens où elle est peut-être
8 plus bénéfique pour les consommateurs que je
9 représente. Mais bref, nous préconisons novembre...
10 bien, dès maintenant, soit octobre plutôt deux
11 mille quinze (2015).

12 La Régie, quand elle rend des décisions,
13 dans le passé, elle peut et elle doit changer
14 d'idée. Parfois, ça fait notre affaire; parfois, ça
15 ne fait pas notre affaire. Elle a la liberté et la
16 discrétion pour se faire. Et j'ai lu l'argumentaire
17 de mon confrère Sarault. C'est intéressant. Mais je
18 pense que vous pouvez, vous êtes capable, vous avez
19 les outils pour aller au-delà et être capable
20 d'avoir la décision qui -comment dire- fait
21 l'affaire des consommateurs en général. Et dans ce
22 cas-ci, je pense que plus tôt sera le mieux pour
23 l'application de la méthode. Je vous remercie.

24 LE PRÉSIDENT :

25 Merci, Maître Turmel. Pas de questions? Non.

1 Bonjour, Maître Neuman.

2 PLAIDOIRIE PAR Me DOMINIQUE NEUMAN :

3 Bonjour, Monsieur le Président, Madame et Monsieur
4 les régisseurs. Dominique Neuman pour Stratégies
5 énergétiques et l'AQLPA. Nous avons distribué des
6 copies papier de notre argumentation. La copie
7 électronique sera déposée plus tard à mon retour.
8 Je vais la transmettre sur le SDÉ.

9 Alors, je vous amène donc à la page 1,
10 simplement au paragraphe 3, il y avait une erreur
11 cléricale que nous vous signalions dans
12 l'argumentation de Gaz Métro qui avait mal cité
13 notre numéro de pièce. Donc, j'arrive à la page 2
14 pour vous parler de la rémunération des comptes de
15 frais reportés.

16 Alors, la première raison pour laquelle
17 nous recommandons à la Régie de rémunérer les
18 comptes (hors base tarifaire) de frais reportés de
19 Gaz Métro selon le même taux de rendement que la
20 base tarifaire elle-même, c'est l'allégement
21 réglementaire. Dans sa plaidoirie du seize (16)
22 septembre deux mille quinze (2015), Gaz Métro
23 souligne les innombrables difficultés,
24 contradictions et iniquités qu'entraînerait une
25 rémunération distincte de ces comptes, basée sur

1 leur caractère de court terme.

2 Nous croyons que toutes ces difficultés,
3 contradictions et iniquités sont ou seraient
4 solubles. La Régie avait en effet déjà eu à faire
5 face à des difficultés comparables et les a
6 résolues au dossier comparable sur la rémunération
7 des comptes de frais reportés d'Hydro-Québec
8 Distribution.

9 La question que la Régie doit toutefois se
10 poser consiste à déterminer si l'ampleur des
11 changements corrélatifs qui seraient requis, en cas
12 de rémunération distincte des CFR hors base, est ou
13 non justifiée dans un contexte d'allégement
14 réglementaire. Nous soumettons que non.
15 L'inexactitude réglementaire que représenterait une
16 rémunération identique de la base tarifaire et des
17 CFR hors base fait partie de la marge
18 d'inexactitude acceptable d'une réglementation qui
19 se veut allégée.

20 Il n'est d'ailleurs pas exclu qu'un jour la
21 Régie en vienne à adopter la même démarche
22 simplifiée dans le cas de la rémunération des
23 comptes reportés d'Hydro-Québec TransÉnergie et
24 d'Hydro-Québec Distribution dans le cadre de leur
25 propre démarche d'allégement réglementaire, à

1 savoir le dossier 3897-2014 ou les causes
2 tarifaires subséquentes qui en résulteront.

3 Ces comptes de frais reportés de Gaz Métro
4 incluent notamment ceux relatifs à la quote-part au
5 BEIÉ du ministère de l'Énergie et des Ressources
6 naturelles du Québec, aux frais reliés à la
7 redevance au Fonds vert, à la quote-part des
8 clients dans les trop-perçus de distribution et à
9 l'incitatif à l'efficacité énergétique au PGEÉ
10 (9 h 10)

11 Me DOMINIQUE NEUMAN :

12 ... à l'écart entre les coûts réels des dépenses et
13 des subventions du PGEÉ et ceux projetés en début
14 d'exercice au dossier tarifaire et aux frais
15 reportés relatifs au programme de subvention CASEP.

16 Ceux-ci sont actuellement maintenus hors
17 base bien qu'ils auraient fort bien pu être
18 capitalisés au sein de la base tarifaire au même
19 titre que le sont déjà les Programmes commerciaux
20 PRC et PRRC et leurs comptes de frais reportés
21 selon le principe général de la capitalisation des
22 programmes commerciaux édicté par l'article 49 al.
23 1, paragraphe 1, de la Loi sur la régie de
24 l'énergie, et le fonds de roulement étant également
25 capitalisé.

1 Incidentement, dans mon texte, il y avait
2 deux sortes d'erreurs cléricales, celles que j'ai
3 détectées et celles que je n'ai pas encore
4 détectées, ça fait que je vais les détecter au fur
5 et à mesure, et je m'en excuse, et je vais essayer
6 de m'en souvenir quand j'enverrai la version sur le
7 SDE.

8 Le CFR hors base des frais préparatoires
9 reliés à différents projets d'immobilisation n'est
10 par ailleurs que transitoire avant leur
11 incorporation à la base de tarification au moment
12 de la mise en service. Enfin, les frais reportés
13 reliés à la Côte-Nord sont des investissements
14 échoués qui auraient été intégrés à la base de
15 tarification s'ils s'étaient ensuivis de mises en
16 service d'actifs.

17 Au présent dossier, le témoin de SÉ-AQLPA,
18 monsieur Jacques Fontaine, avait soumis, et je vous
19 cite, que :

20 Il nous semble que la distinction
21 entre le mode de rémunération des CFR
22 exclus de la base tarifaire et celle
23 des autres CFR et de la base elle-même
24 amèneraient une complexité de gestion.
25 C'est pourquoi nous recommandons à la

1 Régie de maintenir la rémunération des
2 comptes de frais reportés de Gaz Métro
3 au taux moyen du coût en capital afin
4 de maintenir simple la gestion des
5 comptes de frais reportés et la
6 structure de capital, ceci en harmonie
7 avec la simplicité et l'allégement
8 réglementaire qui caractérisent
9 l'établissement du taux de rendement
10 et la détermination des charges
11 d'exploitation.

12 Donc SÉ-AQLPA demande respectueusement à la Régie
13 d'accepter donc la recommandation 3.3 de monsieur
14 Fontaine contenue à son rapport C-SÉ-AQLPA-0043, et
15 qui est reproduite au bas de la page 4, à savoir :

16 ... de maintenir la rémunération des
17 comptes de frais reportés de Gaz Métro
18 au taux moyen du coût en capital afin
19 de maintenir simple la gestion des
20 comptes de frais reportés et la
21 structure de capital...

22 tel que mentionné.

23 Je passe à la page 5, à l'allégement
24 réglementaire. SÉ-AQLPA appuie le montant global de
25 cent quatre-vingt-huit virgule vingt-sept millions

1 de dollars (188,27 M\$) proposé par Gaz Métro à
2 titre de point de départ pro forma de ses charges
3 d'exploitation hors exclusions de deux mille
4 treize-deux mille quatorze (2013-2014).

5 La preuve de Gaz Métro, à la pièce B-0391,
6 Gaz Métro-3, Document 1, exprime de façon claire et
7 suffisante les composantes de l'ajout de deux
8 virgule zéro 7, il faut lire millions de dollars
9 (2,07 M\$), proposé par le Distributeur par rapport
10 à ses charges d'exploitation réelles hors
11 exclusions de deux mille treize-deux mille quatorze
12 (2013-2014) de cent quatre-vingt-six virgule deux
13 millions de dollars (186,2 M\$). Dans la citation,
14 j'ai indiqué en caractères gras qu'il s'agit :

15 ... des programmes dont le déploiement
16 a été plus lent que prévu (ex :
17 programme de croisement d'égouts)...

18 ou

19 ... des activités spécifiques et
20 récurrentes du secteur Exploitation
21 (plus particulièrement : l'effet du
22 règlement de signalisation du MTQ,
23 l'inspection des installations
24 intérieures et l'inspection des
25 équipements de régulation des postes

1 de mesurage) afin d'assurer la
2 conformité aux obligations
3 réglementaires (MTQ et Régie du
4 bâtiment)...

5 Et la station de Gaz Métro rappelait également :

6 ... le caractère évolutif de la
7 Stratégie de gestion des actifs...

8 ainsi que les coûts du programme CASS et les coûts
9 du SPEDE.

10 Pour des raisons environnementales, SÉ-
11 AQLPA sont particulièrement soucieuses de s'assurer
12 que ces charges soient pleinement reconnues, dont
13 celles du programme de croisement d'égouts, de
14 l'inspection des installations intérieures et
15 l'inspection des équipements de régulation des
16 postes de mesurage afin d'assurer leur conformité
17 aux obligations réglementaires. La reconnaissance
18 de dépenses suffisantes à cet égard contribue à
19 réduire le risque d'accidents environnementaux.

20 Nous ne voyons par ailleurs aucune raison
21 de mettre en question de tels montants, leur preuve
22 n'étant pas contestée.

23 Il n'y a pas plus de raison de contester
24 leur inclusion pour motif de non-récurrence qu'il
25 n'y en aurait à contester l'inclusion de toute

1 autre partie des charges d'exploitation faisant
2 partie du montant de base de cent quatre-vingt-six
3 virgule deux millions de dollars (186,2 M\$) pour
4 motif de leur propre non-récurrence. Il est en
5 effet inévitable et nécessaire que les charges
6 d'exploitation qui composeront le point de départ
7 de l'allégement réglementaire comportent certaines
8 dépenses non récurrentes, alors qu'en retour, il y
9 aura, lors de chaque année d'application de
10 l'allégement réglementaire, de nouvelles dépenses
11 pour les remplacer qui seront elles-mêmes non
12 récurrentes par rapport à l'année du point de
13 départ.

14 C'est le mécanisme automatique de
15 croissance des dépenses prévu selon l'allégement
16 réglementaire qui permettra d'en réguler la
17 raisonnabilité.

18 Dans sa preuve, Gaz Métro propose de
19 limiter à l'indice des prix à la consommation pour
20 le Canada (IPC-Canada) le taux de croissance
21 annuelle autorisé de ses charges d'exploitation
22 hors exclusions en deux mille quatorze-deux mille
23 quinze (2014-2015) et en deux mille quinze-deux
24 mille seize (2015-2016) (soit à un virgule cinq
25 pour cent (1,5 %) et à un virgule quatre pour cent

1 (1,4 %) respectivement) par rapport au montant
2 considéré pour l'année antérieure. Gaz Métro
3 précise que cela représentera pour elle un défi.

4 SÉ-AQLPA se trouve ainsi dans la situation
5 inhabituelle d'avoir davantage de réticences que
6 Gaz Métro à ce qu'un tel engagement de restriction
7 budgétaire soit souscrit.

8 (9 h 16)

9 Compte tenu de l'historique de déplacement
10 systématique par Gaz Métro d'un tel taux de
11 croissance, nous invitons la Régie à la plus grande
12 prudence dans l'approbation d'une telle proposition
13 et à formuler sa décision d'une manière qui ne
14 laisse pas entendre que la porte serait fermée à la
15 reconnaissance d'un éventuel dépassement de ce taux
16 de croissance lors de l'examen futur des rapports
17 annuels de ces années, porte qui est, de toute
18 façon, toujours ouverte selon la loi.

19 En ce qui concerne l'historique de
20 dépassement systématique par Gaz Métro, nous
21 référons à notre preuve où l'analyse a été faite et
22 des tableaux sont inclus dans notre preuve. C'est
23 une partie de la preuve qui a été préparée par
24 monsieur Fontaine.

25 SÉ/AQLPA loge donc la recommandation

1 modifiée suivante. Donc, d'une part, nous
2 recommandons à la Régie de l'énergie de n'accepter
3 la proposition d'allégement proposée par Gaz Métro
4 qu'après s'être assurée du réalisme de la limite de
5 croissance annuelle de un virgule cinq pour cent
6 (1,5 %) et de un virgule quatre pour cent (1,4 %)
7 des charges d'exploitation que Gaz Métro propose de
8 s'imposer.

9 Même si cette proposition est acceptée,
10 nous invitons la Régie de l'énergie à formuler sa
11 décision d'une manière qui ne laisse pas entendre
12 que la porte serait fermée à la reconnaissance d'un
13 éventuel dépassement de ce taux de croissance lors
14 de l'examen futur des rapports annuels de ces
15 années, porte qui est, de toute façon, toujours
16 ouverte selon la loi.

17 Et le troisième paragraphe qui devrait être
18 souligné également parce que c'est une modification
19 par rapport à notre proposition initiale 3.1. Nous
20 recommandons par ailleurs à la Régie de l'énergie
21 d'accepter le montant global de cent quatre-vingt-
22 huit virgule vingt-sept millions de dollars
23 (188,27 M\$) proposé par Gaz Métro à titre de point
24 de départ pro forma de ses changes d'exploitation
25 hors exclusions de deux mille treize, deux mille

1 quatorze (2013-2014).

2 Incidemment, pour simplifier la lecture,
3 nous avons reproduit, dans la présente
4 argumentation, toutes les recommandations qui se
5 trouvent dans les deux rapports déposés en preuve,
6 en gardant les mêmes numéros. Donc, c'est pour ça
7 que vous verrez que la numérotation ne sera pas...
8 ne sera pas séquentielle dans l'argumentation. Et
9 lorsque la recommandation du rapport a été
10 modifiée, nous ajoutons, à la première ligne du
11 texte, le mot « modifié ». Donc, comme ça, vous
12 saurez lesquels sont identiques sans changement,
13 lesquels ont été modifiés. Et dans la plupart des
14 cas, les modifications correspondent à peu près à
15 ce qui a été indiqué oralement lors du témoignage
16 de nos témoins, des auteurs du rapport.

17 Je passe maintenant au plan
18 d'approvisionnement de deux mille quinze, deux
19 mille seize (2015-2016) à deux mille dix-huit, deux
20 mille dix-neuf (2018-2019) de Gaz Métro et sa
21 prévision de la demande.

22 Au présent dossier, le témoin de SÉ/AQLPA,
23 monsieur Jacques Fontaine, constate que ce sont les
24 ventes de Gaz Métro à la grande entreprise qui
25 entraînent l'essentiel de sa croissance à l'horizon

1 deux mille dix-huit, deux mille dix-neuf (2018-
2 2019), mais que ces mêmes ventes montrent sur
3 l'historique une très grande volatilité.

4 Ainsi, sur la période s'étendant de mil
5 neuf cent quatre-vingt-dix-sept, quatre-vingt-dix-
6 huit (1997-1998) à deux mille treize, deux mille
7 quatorze (2013-2014) l'écart type est de l'ordre de
8 seize virgule cinq pour cent (16,5 %) de la
9 moyenne. Cet écart type serait même un peu plus
10 élevé, selon monsieur Fontaine, si l'on ne prenait
11 que la période des dix (10) dernières années, soit
12 de deux mille trois, deux mille quatre (2003-2004)
13 à deux mille treize, deux mille quatorze (2013-
14 2014), l'écart type de cette période étant d'au-
15 dessus de dix-huit pour cent (18 %).

16 SÉ/AQLPA invite donc la Régie de l'énergie
17 à accueillir la recommandation 4.1 suivante qui a
18 été soumise dans notre preuve, à savoir que compte
19 tenu de l'impact important de la prévision multi-
20 annuelle des ventes en grande entreprise, VGE, sur
21 l'établissement des tarifs de Gaz Métro et sur les
22 décisions d'approvisionnements et
23 d'investissements, mais compte tenu également de la
24 grande volatilité de la consommation de cette
25 portion de la clientèle, nous recommandons à la

1 Régie de l'énergie de demander à Gaz Métro, comme
2 elle l'a fait pour Hydro-Québec Distribution dans
3 le passé, de présenter, dans la prochaine cause
4 tarifaire, un examen des possibilités
5 d'amélioration de sa prévision de la consommation
6 de ces grands clients.

7 Le paragraphe 107 de l'argumentation du
8 seize (16) septembre deux mille quinze (2015) de
9 Gaz Métro ne répond pas adéquatement à cette
10 recommandation. Gaz Métro y plaide en effet que
11 l'on devrait comparer non pas la volatilité des
12 prévisions à long terme, mais plutôt l'écart
13 constaté entre la prévision à court terme et les
14 résultats du rapport annuel.

15 À cela nous répondons, et la Régie en a
16 connaissance d'office de par sa propre expertise
17 comme tribunal spécialisé, que l'écart historique
18 des prévisions à court terme n'est significatif que
19 pour valider la prévision de la première année du
20 plan d'approvisionnement. Pour les années
21 subséquentes, c'est la volatilité à long terme qui
22 est déterminante.

23 (9 h 21)

24 Donc, nous maintenons notre recommandation que je
25 viens de présenter.

1 Je passe à la planification des
2 investissements. En page 11, nous reproduisons les
3 trois recommandations, 3-4, 3-5 et 3-6, sans
4 modifications qui sont contenues dans notre
5 rapport, mais en indiquant qu'il y a une variation
6 concernant la recommandation 3-5 et également une
7 explication concernant la recommandation 3-6 qui
8 vient.

9 Le neuf (9) septembre deux mille quinze
10 (2015), Gaz Métro a brièvement commenté ses
11 recommandations en disant que suite à ses
12 recommandations, qui ont été faites, il a été
13 décidé d'analyser la pertinence d'ajouter une
14 nouvelle catégorie dans la stratégie de gestion des
15 actifs qui serait les investissements liés au
16 renforcement du réseau.

17 Le quatorze (14) septembre deux mille
18 quinze (2015), le témoin de SÉ-AQLPA, monsieur
19 Jean-Claude Deslauriers, précise qu'il existe deux
20 volets dans la planification des investissements de
21 Gaz Métro. D'une part, la pérennité des actifs,
22 d'autre part, les investissements requis pour
23 répondre à la croissance de la demande. Il reproche
24 que la planification des investissements soit
25 présentée par Gaz Métro de façon éparpillée.

1 saluons l'engagement que j'ai mentionné de Gaz
2 Métro pris en réponse 204 à la page 193 des notes
3 sténographiques par monsieur Judicaël Ragueneau, en
4 réponse à Maître Cardinal, à l'effet d'analyser la
5 pertinence d'ajouter une nouvelle catégorie sur le
6 renforcement du réseau pour la croissance dans la
7 stratégie de gestion des actifs. Mais à l'instar de
8 monsieur Deslauriers, nous pensons que la Régie,
9 dans sa décision, devrait requérir que Gaz Métro
10 aille plus loin. D'abord, il nous semble que la
11 décision peut-être déjà prise de requérir que Gaz
12 Métro non pas analyse la pertinence, mais,
13 effectivement, ajoute cette nouvelle catégorie de
14 renforcement du réseau pour la croissance. Ensuite,
15 comme indiqué dans notre recommandation 3-5 que
16 j'ai lue... enfin, que j'ai présentée tout à
17 l'heure, nous recommandons à la Régie d'inviter Gaz
18 Métro à déposer, lors de toute cause tarifaire, un
19 plan de ses investissements requis, à la fois en
20 maintien et en renforcement du réseau dus à la
21 croissance sur un horizon de long terme. Nous avons
22 proposé dans notre rapport l'horizon de cinq ans,
23 mais cela pourrait fort bien être un horizon de dix
24 (10) ans, comme HQT le fait déjà dans toutes ses
25 causes tarifaires suite à une recommandation

1 antérieure de Stratégies Énergétiques du groupe STOP
2 et du RNCREQ il y a plusieurs années.

3 Et en page 14, je vous cite que la Régie
4 avait alors indiqué, quant à Hydro-Québec
5 TransÉnergie, suite à, justement, aux
6 recommandations des trois groupes environnementaux,
7 qu'il était souhaitable d'avoir cette planification
8 à long terme pour développer une vision à long
9 terme du développement du réseau et voir venir les
10 investissements massifs.

11 Monsieur Deslauriers illustre que des
12 projets de croissance comme ceux du projet R-3937-
13 2015 d'extension du réseau gazier à Bellechasse,
14 déposé récemment à la Régie, devraient faire partie
15 d'un document de planification sur un horizon de
16 cinq ans ou dix (10) ans, comme nous le proposons
17 dans cette recommandation.

18 En ce qui concerne le gaz naturel liquéfié,
19 nous souhaitons voir refléter, dans une
20 planification à long terme des actifs de Gaz Métro,
21 une perspective des changements importants aux
22 actifs réglementés de Gaz Métro entraînée par
23 l'éclosion anticipée de la demande de GNL. Certes,
24 comme notre témoin, monsieur Deslauriers, nous
25 constatons que la planification des investissements

1 qui seraient requis par des projets de GNL est un
2 exercice extrêmement difficile à réaliser à cause,
3 essentiellement, de la volatilité du marché des
4 prix. Cependant, la Régie de l'énergie a déjà
5 connaissance que le secteur du GNL est en
6 effervescence alors que la capacité de Gaz Métro de
7 répondre à la demande, de même que sa capacité de
8 faire face à la concurrence dans ce secteur du GNL
9 ne sont pas démontrées, ni quantifiées dans un
10 document de perspectives sur les investissements
11 requis.

12 (9 h 26)

13 Monsieur Deslauriers fournit l'illustration
14 suivante du problème. D'un côté, le document sur la
15 planification des investissements, qui est la pièce
16 B-0442, est excellent et surtout complet,
17 comprenant cent quatre-vingt-deux (182) pages avec
18 trente-sept (37) référence au GNL. À l'inverse, le
19 document sur la planification des investissements
20 pour la gestion des actifs, qui est la pièce B-
21 0454, est incomplet, avec seulement dix-sept (17)
22 pages, sans aucune planification en croissance des
23 infrastructures et aucune référence au GNL. Le
24 témoin précise que, ce dernier document, n'est pas
25 mauvais en soi, mais ce qu'il manque sur la

1 planification en croissance qui pose problème.

2 Avec notre témoin, monsieur Deslauriers,
3 nous maintenons donc notre recommandation 3.6 à la
4 Régie, l'invitant à requérir de Gaz Métro une mise
5 à jour, dans chaque cause tarifaire, d'un document
6 prospectif sur les besoins de renforcement du
7 réseau intégrant les fins de planification des
8 investissements à la fois pour les besoins
9 réguliers et pour les besoins en GNL, et en tenant
10 compte aussi de l'évolution des critères de
11 conception et d'opération, telle que dans notre
12 autre recommandation 3.4.

13 Je passe maintenant au plan global en
14 efficacité énergétique. D'abord je vais traiter du
15 - et j'ai bien mesuré le titre - traitement
16 quantitatif ou qualitatif des bénéfices et des
17 coûts non énergétiques dans l'évaluation des
18 programmes d'efficacité énergétique et
19 l'approbation de leurs budgets par la Régie.

20 La SÉ-AQLPA croient fermement que les
21 externalités, dont les bénéfices et coûts
22 intangibles des différents programmes et
23 politiques, que ce soit en matière
24 environnementale, sociale ou économique, doivent
25 toujours être pris en compte dans les décisions

1 d'autoriser ces programmes et politiques ainsi que
2 leurs budgets.

3 La Loi sur la Régie de l'énergie le
4 reconnaît déjà, en ce qui concerne les décisions
5 que la Régie est appelée à rendre. Suivant
6 l'article 51 de cette loi, en effet, un tarif de
7 distribution, qu'il s'agisse de gaz naturel ou
8 d'électricité, ne peut prévoir des taux plus élevés
9 ou des conditions plus onéreuses qu'il n'est
10 nécessaire pour permettre, notamment, de couvrir
11 les coûts de capital et d'exploitation, de
12 maintenir la stabilité du distributeur et le
13 développement normal du réseau de distribution ou
14 d'assurer un rendement raisonnable sur sa base de
15 tarification.

16 Or, en deux mille quinze (2015), au Québec,
17 compte tenu du Plan d'action québécois sur les
18 changements climatiques et de la Stratégie
19 énergétique deux mille six - deux mille quinze
20 (2006-2015) du gouvernement du Québec, et de sa
21 stratégie à venir pour deux mille seize - deux
22 mille vingt-cinq (2016-2025), il entre dans le
23 développement normal du réseau de distribution de
24 Gaz Métro que celle-ci comporte un PGEÉ offrant des
25 mesures d'efficacité à ses différentes catégories

1 de clients et celui-ci permette la réalisation des
2 objectifs d'efficacité énergétique du gouvernement
3 du Québec énoncés dans sa Stratégie énergétique.

4 La normalité d'un distributeur de gaz ou
5 d'électricité requise à l'article 51 s'interprète
6 en tenant également compte de l'article 5 de la Loi
7 sur la Régie de l'énergie, lequel requiert que la
8 Régie, dans toutes ses décisions, tienne compte de
9 l'intérêt public, du développement durable et de
10 l'équité. Cet article 5 de la loi n'est pas un
11 article attributif de compétence comme tel, mais il
12 traite de la façon dont la Régie doit exercer
13 toutes ses compétences. Or, l'existence, chez
14 chaque distributeur, d'un PGEÉ permettant de
15 contribuer de façon réelle à la réalisation des
16 objectifs gouvernementaux d'économies énergétiques
17 de la stratégie gouvernementale constitue une
18 mesure d'intérêt public, de développement durable
19 et d'équité intergénérationnelle au sens de
20 l'article 5 de la loi, notamment en ce qu'elle
21 permet la réduction des émissions de gaz à effet de
22 serre et qu'elle permet également de réduire le
23 transfert aux générations futures des inconvénients
24 résultant de ces émissions.

25 Il est, par ailleurs, établi que les

1 politiques, orientation et décisions du
2 gouvernement peuvent constituer un bon indicateur
3 de l'intérêt public aux fins de l'application de
4 cet article 5. Cela inclut donc tant le Plan
5 d'action québécois sur les changements climatiques
6 que la Stratégie énergétique du gouvernement du
7 Québec.

8 La Régie a, par ailleurs, aussi déjà
9 reconnu que la notion de développement durable
10 contenue à l'article 5 de Loi sur la Régie de
11 l'énergie pouvait être interprétée à la lumière de
12 la définition de cette expression contenue à la Loi
13 sur le développement durable. Je vous cite des
14 extraits d'une décision D-2010-061 qui dit que :

15 [...] aux fins de l'application de
16 l'article 5 de la Loi, la Régie adhère
17 à la définition de développement
18 durable donnée à l'article 2 de la Loi
19 sur le développement durable. Cette
20 définition fait référence au caractère
21 indissociable des dimensions
22 environnementale, sociale et
23 économique des activités de
24 développement.

25 Et :

1 C'est en vertu de la Loi que le
2 développement durable est la toile de
3 fond des décisions de la Régie [...]

4 (9 h 32)

5 Et selon l'article 2 de la Loi sur le développement
6 durable :

7 2. Dans le cadre des mesures
8 proposées, le « développement
9 durable » s'entend d'un développement
10 qui répond aux besoins du présent sans
11 compromettre la capacité des
12 générations futures à répondre aux
13 leurs. Le développement durable
14 s'appuie sur une vision à long terme
15 qui prend en compte le caractère
16 indissociable des dimensions
17 environnementale, sociale et
18 économique des activités de
19 développement.

20 De plus, l'article 6 de la Loi sur le développement
21 durable énumère les principes constitutifs du
22 développement durable. Selon le paragraphe (n) de
23 cet article 6, le développement durable inclut le
24 principe de « production et consommation
25 responsables », stipulant que :

1 ... des changements doivent être
2 apportés dans les modes de production
3 et de consommation en vue de rendre
4 ces dernières plus viables et plus
5 responsables sur les plans social et
6 environnemental.

7 Quant à l'exigence ou non d'une rentabilité
8 d'un investissement, la Régie a énoncé ce qui suit,
9 et ceci fait partie de la décision D-2010-061,
10 que :

11 [69] Procéder à l'examen d'un projet
12 d'investissement dans une perspective
13 de développement durable signifie que
14 la Régie doit étudier les différentes
15 solutions envisagées au projet par le
16 Transporteur, en fonction des
17 dimensions environnementale, sociale
18 et économique. Elle doit rechercher
19 l'équilibre et exercer son jugement en
20 fonction des enjeux aux dossiers.
21 Ainsi, la Régie peut autoriser un
22 projet selon une solution envisagée
23 qui n'est pas nécessairement au coût
24 le plus bas mais qui possède la
25 meilleure valeur, compte tenu des deux

1 autres dimensions.

2 Et quant à l'exercice ou non d'une rentabilité d'un
3 Plan global en efficacité énergétique d'un
4 distributeur, la Régie a également énoncé ce qui
5 suit au dossier R-3444-2000, à la décision D-2000-
6 211, à savoir que :

7 ... il y a également des objectifs
8 sociaux, communautaires et
9 environnementaux qui font que le
10 distributeur doit également déployer
11 des efforts importants auprès des
12 clients offrant a priori une
13 rentabilité moins évidente...

14 La Régie a réitéré ses propos au dossier R-3463-
15 2001, avec la même citation que je vous ai lue de
16 cette autre décision, et elle ajoute :

17 La Régie a rejeté l'adoption de
18 paramètres mécaniques ou fixes pour
19 juger du niveau souhaitable des
20 mesures en efficacité énergétique.

21 À cet égard, il est utile de se rappeler la
22 Politique énergétique de 1996, par laquelle le
23 gouvernement du Québec avait initialement identifié
24 trois catégories de mesures d'économies d'énergie
25 réalisables ou potentielles :

- 1 - d'une part, les économies rentables pour
2 les distributeurs d'énergie;
3 - d'autre part, les économies d'énergie non
4 rentables pour les fournisseurs mais
5 rentables pour les consommateurs;
6 - et troisièmement, les économies d'énergie
7 rentables pour l'ensemble de la société
8 (donc même celles qui, par elles-mêmes, ne
9 seraient pas suffisamment rentables pour
10 les distributeurs ou pour les
11 consommateurs).

12 La Politique énergétique de 1996 visait à réaliser
13 l'ensemble de ces trois potentiels, donc y compris
14 les économies d'énergie qui étaient rentables pour
15 l'ensemble de la société, sans l'être
16 nécessairement pour les distributeurs ou les
17 consommateurs visés.

18 La Stratégie énergétique de 2006-2015 a
19 maintenu cette volonté gouvernementale de réaliser
20 l'ensemble de ces potentiels, en fixant des
21 objectifs quantitatifs pour deux mille quinze
22 (2015), d'économies d'énergie pour deux mille
23 quinze (2015). Le Parlement du Québec a codifié
24 cette Stratégie en adoptant, en deux mille six
25 (2006), sa Loi concernant la mise en oeuvre de la

1 stratégie énergétique du Québec et modifiant
2 différentes dispositions législatives.

3 La Régie de l'énergie, au dossier R-3671-
4 2008, qui était le dossier sur l'Agence de
5 l'efficacité énergétique), dans sa décision D-2009-
6 046, aux paragraphes 14 à 29, décision qui,
7 incidemment, a été rendue par le même Banc
8 qu'aujourd'hui, a par ailleurs statué que, en vertu
9 de cette Stratégie, le rôle des distributeurs
10 électrique et gazier dans la livraison des
11 programmes d'efficacité se poursuivait, notamment
12 car ceux-ci sont plus près des consommateurs.

13 À aucun moment la Stratégie gouvernementale
14 ne laisse entendre que les mesures d'efficacité non
15 rentables pour les distributeurs relèveraient
16 exclusivement de l'Agence de l'efficacité
17 énergétique, devenue depuis le Bureau de
18 l'efficacité et de l'innovation énergétiques (BEIE)
19 du ministère de l'Énergie et des Ressources
20 naturelles du Québec.

21 À aucun moment la Stratégie gouvernementale
22 ne laisse entendre qu'un programme d'un
23 distributeur qui serait éventuellement abandonné
24 pour insuffisance de rentabilité serait
25 immédiatement pris en charge par l'AEE (devenue le

1 BEIE), afin de respecter l'objectif global
2 d'efficacité énergétique fixé par le gouvernement
3 pour deux mille quinze (2015).

4 Les distributeurs de gaz et d'électricité
5 doivent donc contribuer à la prise en charge de
6 programmes même moins rentables ou non rentables,
7 ceci afin de permettre l'accomplissement des
8 objectifs gouvernementaux d'efficacité énergétique.

9 La preuve au présent dossier, tant de Gaz
10 Métro que du ROEE, confirme que les bénéfices
11 intangibles (dits non énergétiques) amenés à la
12 société par les programmes d'efficacité énergétique
13 sont importants.

14 (9 h 37)

15 Nous croyons donc important que la Régie
16 réitère, dans sa décision à intervenir au présent
17 dossier, l'importance fondamentale qu'elle accorde
18 et accordera à la prise en compte des bénéfices et
19 coûts intangibles, environnementaux, sociaux et
20 économiques, dans l'évaluation des programmes
21 d'efficacité énergétique des distributeurs et de
22 leur budget. Plus particulièrement, nous croyons
23 important que la Régie réitère la discrétion
24 qu'elle a toujours eue d'approuver des programmes
25 ne passant pas les tests économiques. Ceci, d'une

1 part, parce que les programmes destinés aux ménages
2 à faible revenu ou visant l'innovation ou des
3 études de faisabilité continueront souvent de ne
4 pas passer les tests.

5 Et d'autre part, parce que la fixation de
6 nouveaux objectifs gouvernementaux plus élevés
7 d'efficacité énergétique dans la future stratégie
8 énergétique deux mille seize - deux mille vingt-
9 cinq (2016-2025), amènera vraisemblablement Gaz
10 Métro et les autres distributeurs et la Régie à
11 devoir accepter encore davantage de programmes ne
12 passant pas ces tests.

13 Le projet spécifique de Gaz Métro proposé
14 au présent dossier, consistant à attribuer des
15 valeurs spécifiques arbitraires prétendant
16 quantifier les bénéfices et coûts intangibles,
17 environnementaux, sociaux et économiques, de chacun
18 des programmes d'efficacité énergétique nous
19 apparaît à la fois inutile, inutile car la Régie
20 possède déjà toute la discrétion requise, et
21 dangereux car les valeurs proposées sont
22 arbitraires, ouvertement conservatrices et des plus
23 discutables et pourraient servir de prétexte à
24 limiter la Régie dans l'acceptation de programmes
25 qui continueraient de ne pas passer les tests de

1 rentabilité amendés pour inclure ces valeurs.

2 D'ailleurs, l'inclusion des valeurs
3 arbitraires proposées par Gaz Métro ne modifierait
4 guère le passage ou non des tests de rentabilité
5 par les différents programmes. Et le caractère
6 arbitraire de ces valeurs en font un outil
7 inadéquat pour classer les programmes par ordre de
8 préférence.

9 Le ROEÉ souligne avec justesse de
10 nombreuses faiblesses dans les valeurs spécifiques
11 proposées pour quantifier les bénéfices et coûts
12 intangibles des programmes d'efficacité
13 énergétique, l'importation de résultats du
14 Massachusetts dont la réalité de consommation
15 sociale est différente de celle du Québec et le
16 caractère ouvertement conservateur de l'exercice.

17 Le ROEÉ souligne aussi avec justesse, comme
18 le témoin Gobeil de Gaz Métro l'avait lui-même
19 énoncé, qu'il n'existe pas de méthode unique de
20 prise en compte des coûts et bénéfices non
21 énergétiques. Le témoin Gobeil avait été limité par
22 son mandat à n'examiner que l'hypothèse d'une prise
23 en compte de ces coûts et bénéfices au moyen d'une
24 quantification dans les tests de rentabilité.

25 Comme notre témoin, monsieur Jacques

1 Fontaine, l'a indiqué en audience le quatorze (14)
2 septembre deux mille quinze (2015), nous ne voyons
3 pas quelle plus-value un tel ajout aux résultats
4 des tests apporterait à la Régie.

5 Nous croyons par ailleurs qu'il existe une
6 plus-value à ce que Gaz Métro, la Régie et les
7 intervenants continuent d'avoir à leur disposition
8 les vrais résultats purement économiques, purement
9 basés sur les coûts, des tests TCTR, TNT et autres,
10 non altérés par des modifications subjectives sur
11 les bénéfices intangibles non énergétiques.

12 Ceci ne signifiera aucunement que la Régie
13 devra se montrer moins généreuse dans l'approbation
14 de programmes ne passant pas les tests purement
15 économiques, mais simplement que nous aurons tous
16 le vrai portrait du vrai coût des programmes pour
17 pouvoir prendre les décisions d'approbation en
18 toute connaissance de cause.

19 Cela ne signifie aucunement, comme le ROEÉ
20 nous le reproche erronément, que nous évaluons à
21 zéro la valeur des coûts et bénéfices non
22 énergétiques des programmes d'efficacité. Au
23 contraire, c'est parce que nous croyons que la
24 valeur de ces coûts et bénéfices non énergétiques
25 est supérieure aux chiffres proposés par Gaz Métro

1 que nous proposons de garder inaltérée la
2 discrétion de la Régie de leur conférer une pleine
3 reconnaissance qualitative et non seulement
4 quantitative arbitraire.

5 Nous ajoutons par ailleurs que la Régie
6 tient déjà compte de nombreuses considérations
7 qualitatives intangibles dans l'exercice de ses
8 juridictions sur de nombreux autres aspects des
9 budgets soumis à son approbation par ses
10 assujettis, qu'il s'agisse de la fiabilité, de la
11 sécurité d'approvisionnement, de la sécurité
12 publique, de l'amélioration du service à la
13 clientèle, de l'élimination du risque de fuite par
14 protection cathodique, de la réduction du risque
15 sécuritaire par ajout de mercaptan, et caetera.

16 Donc, je fais ici une parenthèse. Si par
17 exemple un jour on trouvait que ça coûte trop cher
18 d'ajouter du mercaptan dans le gaz, dans le gaz, je
19 sais que ça ne coûte pas cher, mais si on trouvait
20 que ça coûtait cher, on ne l'éliminerait pas parce
21 qu'il y aurait des considérations non économiques
22 dont il faudrait tenir compte, et la même chose
23 vaudrait pour tous ces autres exemples.

24 Nous sommes donc d'avis que les calculs du
25 TCTR et du TNT, sans tenir compte des bénéfices ou

1 coûts non énergétiques, devraient continuer à
2 constituer la base décisionnelle principale de la
3 Régie.

4 (9 h 43)

5 La quantification des bénéfices et des
6 inconvénients non énergétiques, que ce soit selon
7 les chiffres subjectifs proposés par la firme
8 Dunsky ou selon tout autre calcul, dans un calcul
9 parallèle modifié des TCTR et TNT de chaque
10 programme pourra cependant être déposée seulement à
11 titre informatif complémentaire.

12 Le statut de cette information
13 complémentaire pourrait se comparer à celui des
14 résultats du Test du coût social que la Régie avait
15 déjà accepté jadis de recevoir en parallèle dans la
16 même optique. Incidemment, le GRAME, dans sa
17 plaidoirie, nous a incorrectement cités là-dessus
18 et je... donc, ce qui compte, c'est ce qu'on a dit
19 et ce que... Donc, dans tous les cas, la discrétion
20 de la Régie d'accepter des programmes, mêmes s'ils
21 ne passent pas ces tests, devra toujours demeurer
22 entière.

23 Il y a un élément qui manque et pour lequel
24 je n'ai pas mis de note infrapaginale, mais je
25 pourrais l'ajouter parce que je parle

1 systématiquement, dans cette section, des bénéfiques
2 et coûts non énergétiques, l'aspect coûts non
3 énergétiques. Le témoin de Gaz Métro, monsieur
4 Gobeil, a indiqué qu'il en tenait compte et ça se
5 trouvait dans la réponse de Gaz Métro à la FCEI. Je
6 n'ai pas la référence ici, mais je pourrais
7 l'ajouter dans une note infrapaginale.

8 Donc, nous réitérons donc notre
9 recommandation 4-2 qui est reproduite au long et
10 dont je vous ai fait état du contenu. J'espère que
11 ça répond à l'interrogation de la formation.

12 Je passe maintenant dans la section 6.2,
13 aux différents aspects du PGEÉ deux mille seize-
14 deux mille dix-huit (2016-2018) de Gaz Métro. Donc,
15 de façon générale, nous soumettons, comme première
16 recommandation, celle d'approuver le budget demandé
17 par Gaz Métro sur son PGEÉ deux mille quinze-deux
18 mille seize (2015-2016) sous réserve des
19 recommandations qui suivent, et ça, c'est l'ajout
20 qui a été ajouté. Nous invitons respectueusement la
21 Régie à accueillir notre recommandation modifiée
22 suivante, et là, je suis à la page 28, à la
23 recommandation 4-4 modifiée et je vais vous la lire
24 en attirant votre attention sur les aspects qui
25 sont modifiés.

1 D'une part, nous ne sommes pas d'accord
2 avec la cessation du programme PE124 sur les
3 fenêtres Energy Star, entre autres pour ses
4 bénéfices non énergétiques, mais également parce
5 que nous croyons qu'une telle décision ne peut se
6 prendre dans un contexte où plusieurs incertitudes
7 planent encore sur la validité, à savoir les
8 données et calculs de l'évaluation d'Econoler. Tant
9 avant qu'après la prise en compte de bénéfices non
10 énergétiques, le programme PE124 est toujours...
11 enfin, serait toujours l'un des deux meilleurs
12 programmes d'efficacité résidentiels de Gaz Métro
13 du point de vue des résultats du critère TCTR plus
14 TNT. Je corrige pour dire « serait » parce que
15 « serait », c'était selon les anciennes données,
16 mais on ne sait plus sur quelles données se fier
17 puisque celles d'Econoler, elles-mêmes, sont
18 critiquées par Econoler, donc nous croyons qu'il
19 est essentiel de connaître les valeurs réelles du
20 RE des fenêtres. Nous proposons ainsi qu'un budget
21 de recherche soit prévu pour identifier la valeur
22 réelle du RE des fenêtres Energy Star et également
23 pour faire valider ou non l'approche théorique de
24 révision du calcul de l'impact énergétique et
25 réviser le surcoût moyen d'une fenêtre Energy Star.

1 Nous recommandons donc à la Régie
2 d'exprimer, dans une décision partielle, urgente,
3 qui serait rendue le plus tôt possible, avant le
4 trente (30) septembre deux mille quinze (2015),
5 qu'elle est ouverte à maintenir, en deux mille
6 quinze-deux mille seize (2015-2016) le programme
7 PE124 de fenêtres Energy Star en lui accordant le
8 budget nécessaire si Gaz Métro le souhaite.

9 Nous recommandons également à la Régie de
10 demander à Gaz Métro d'évaluer le TCTR d'un
11 programme où il serait exigé que les participants
12 installent des fenêtres d'une ou deux zones
13 supérieures à la zone où est située la maison, le
14 tout pour mise en oeuvre soit en deux mille quinze-
15 deux mille seize (2015-2016), soit ultérieurement.

16 La Régie de l'énergie avait procédé de la
17 même manière au dossier R-3412-2012. J'ai le numéro
18 3412-2012, mais il se peut que j'aie un mauvais
19 numéro, je vais vérifier, c'était une cause
20 tarifaire de... c'est 3412? Je vais vérifier. En
21 tout cas, j'ai le bon numéro de décision, la
22 décision R-2013-037, aux paragraphes 533, 534, en
23 proposant à Hydro-Québec Distribution de maintenir
24 son programme de géothermie résidentielle et de lui
25 accorder un budget correspondant, si elle le

1 souhaitait. Il se peut que ce soit 3414...

2 (9 h 48)

3 Il nous semble des plus justifié que la
4 Régie émette une proposition en ce sens compte tenu
5 des failles... Oui, en fait avant de passer à ce
6 paragraphe, je veux juste expliquer le contexte.
7 Dans sa décision D-2013-037, la Régie avait statué
8 qu'elle ne pouvait pas imposer le programme de
9 géothermie résidentielle que Hydro-Québec
10 Distribution ne proposait plus. Mais elle a dit,
11 dans sa décision, qu'elle recommande fortement,
12 pour toutes sortes de bonnes raisons, à Hydro-
13 Québec de rétablir ce programme. Que, si Hydro-
14 Québec le veut, elle lui donne même le budget, en
15 demandant à Hydro-Québec de lui faire part de ses
16 intentions. Puis, malheureusement, l'intention
17 d'Hydro-Québec, c'était toujours de ne pas rétablir
18 ce programme. Donc, ce que je veux souligner par ça
19 c'est que le fait que la Régie, peut-être selon
20 certains, n'a pas juridiction pour imposer un
21 programme d'efficacité énergétique n'est pas
22 incompatible avec le fait qu'elle peut quand même
23 le recommander fortement et dire : « On est prêts à
24 vous donner le budget, si vous le voulez. »

25 Et j'ajoute aussi - je suis toujours hors

1 de mon texte - que Gaz Métro a semblé donner
2 l'impression qu'elle a supprimé le programme
3 maintenant, pour le premier (1er) octobre deux
4 mille quinze (2015), parce qu'elle craignait que la
5 Régie le lui supprime. Alors, peut-être que vous
6 pouvez dire à Gaz Métro que ses craintes n'étaient
7 pas fondées et, au contraire, ça... « Ce n'est pas
8 nous qui l'avons demandé, donc, si vous voulez le
9 rétablir, rétablissez-le et on vous donne le
10 budget. »

11 Donc, je reviens à mon texte. Il nous
12 semble des plus justifié que la Régie émette une
13 proposition en ce sens compte tenu des failles
14 manifestes de l'étude de balisage sur ce programme,
15 des modifications surprenantes qui sont apportées
16 aux gains prévus sans véritable évaluation et du
17 principe général selon lequel, à mesure que l'on
18 progresse dans le temps, la Régie devrait de plus
19 en plus se montrer ouverte à accepter des
20 programmes ne passant pas les tests purement
21 économiques. D'ailleurs, selon les anciens gains
22 associés à ce programme, celui-ci passerait les
23 tests de rentabilité si l'on y adjoignait les
24 valeurs déjà conservatrices de bénéfices non
25 énergétiques proposées par Gaz Métro.

1 Nous sommes confiants que Gaz Métro saura
2 répondre favorablement à la proposition de la Régie
3 de maintenir ce programme.

4 Il est à noter que, selon l'article 64 de
5 la Loi sur l'efficacité et l'innovation
6 énergétiques... Et l'article 64 c'est l'article qui
7 dit que l'ancien Plan d'ensemble en efficacité
8 énergétique et nouvelles technologies est toujours
9 en vigueur même si, sa durée initiale, c'était de
10 deux mille sept (2007) à deux mille dix (2010). Il
11 est toujours en vigueur tant qu'il n'est pas
12 remplacé.

13 Donc, selon l'article 64 de cette loi, ce
14 programme fait toujours partie du Plan d'ensemble
15 en efficacité énergétique et nouvelles technologies
16 du BEIE. En effet, ce programme était connu sous le
17 numéro, il faut lire, PER 106, en page 44 du PEEENT
18 deux mille sept - deux mille dix (2007-2010) de
19 l'Agence de l'efficacité énergétique. Et c'était au
20 dossier R... j'ai mis 3871 mais j'ai bien peur que
21 ce soit 3671. R-3671-2008, à la pièce B-77, AEE-08,
22 document 1, version révisée, approuvée par la
23 décision D-2009-046 en page 76, laquelle réfère
24 aussi à la décision D-2009-018. Aucune preuve n'a
25 été produite à l'effet que le ministre, avec

1 l'approbation du gouvernement, aurait exercé sa
2 discrétion de retirer ce programme du PEEENT en
3 vertu de l'article 12 de la Loi sur l'efficacité et
4 l'innovation énergétiques.

5 Il nous semble donc, respectueusement, que
6 la Régie non seulement peut mais doit maintenir ce
7 programme car, si l'on supposerait qu'elle ne
8 puisse ajouter un programme au PEEENT, elle ne
9 pourrait pas davantage en soustraire un... Et là je
10 sors de mon texte avant de finir la phrase puisque
11 les dispositions qui rendraient éventuellement
12 obligatoire le PEEENT, approuvées par le ministre
13 ou le gouvernement, ne font pas de distinction
14 entre le fait que, une fois ce PEEENT adopté et en
15 vigueur, qu'on en soustrairait ou on ajouterait un
16 programme. Donc, si certains croient qu'on ne peut
17 pas ajouter de programme, parce que le PEEENT émane
18 d'une autre autorité, il ne relève pas de la
19 juridiction de la Régie, le même raisonnement peut
20 être tenu pour dire qu'on ne peut pas supprimer un
21 programme qui se trouve encore dans le PEEENT. Que
22 seul le ministre, avec l'approbation du
23 gouvernement, peut le faire. Ça c'est si on a cette
24 conception-là du PEEENT. Puis là j'arrive à ma
25 parenthèse, à la fin de cette phrase, à moins que

1 le pouvoir du Tribunal de refuser une dépense non
2 nécessaire... Quand je dis « une dépense non
3 nécessaire », ça pourrait être tout aussi bien une
4 dépense non nécessaire en approvisionnement qu'une
5 dépense de PGEÉ. Donc, si on peut dire, on refuse
6 une dépense... que le Tribunal refuse une dépense
7 non nécessaire du PGEÉ, elle ne modifie pas le
8 PEEENT, mais elle dit, pour tel programme, il
9 existe toujours puis on lui donne exactement zéro
10 dollar pour le réaliser. La Régie peut dire ça,
11 supposons qu'elle puisse dire ça, qu'elle donne
12 zéro dollar à un programme, parce qu'elle a le
13 pouvoir de refuser une dépense non nécessaire de
14 PGEÉ.

15 (9 h 53)

16 Mais la Régie peut aussi dire, je refuse
17 comme dépense non nécessaire tous les coûts
18 d'approvisionnement correspondant au nombre de
19 mètres cubes qui auraient été économisés si on
20 avait gardé le programme, le programme ici, le
21 programme de Fenêtres EnergyStar dans le PGEÉ.
22 Donc, la Régie peut faire... Si elle peut faire
23 l'un, elle peut faire l'autre. Elle peut refuser
24 une dépense de PGEÉ. Mais elle peut aussi refuser
25 une dépense d'approvisionnement correspondant au

1 nombre de mètres cubes d'un programme non maintenu.

2 Puis aussi, on pourrait dire que l'usage
3 des mots « tenir compte » à l'article 49, à la fin
4 de l'article 49 de la Loi sur la Régie de l'énergie
5 confère peut-être à la Régie un pouvoir symétrique
6 d'ajouter ou de soustraire un programme
7 d'efficacité « alloué » par un distributeur. J'ai
8 mis entre guillemets le mot « alloué » parce que
9 je... ce n'est pas la peine qu'on aille voir le
10 texte maintenant, mais à la fin de l'article 49, on
11 parle d'un programme d'efficacité qui est alloué,
12 pas par le ministre, pas par le gouvernement, par
13 le distributeur.

14 Donc, la Régie doit tenir compte des
15 programmes qui sont alloués par le distributeur. Et
16 le mot « tenir compte » a déjà été interprété dans
17 un autre contexte où, il y a quelques années, le
18 gouvernement dans le cadre de son budget, avait
19 énoncé certains objectifs, certains souhaits que la
20 Régie puisse reconnaître des souhaits que la Régie
21 puisse reconnaître des charges d'exploitation...
22 bien, un montant fixe des charges d'exploitation de
23 HQT et HQD soit supérieur à ses charges réelles...
24 enfin ses charges budgétées réellement déposées.
25 Donc, il y avait un décret de considération qui

1 avait été émis par le gouvernement qui demandait à
2 la Régie de tenir compte de cet objectif, la Régie
3 dans le contexte où elle était a dit, oui j'en
4 tiens compte, mais j'en tiens compte et je
5 n'accepte pas ces charges supplémentaires, je
6 n'accepte pas d'ajouter ça.

7 Donc, la Régie a déjà jugé que quand on
8 utilise le mot « tenir compte » dans la Loi, ça
9 confère une discrétion à la Régie. Donc, si on a
10 interprété le mot « tenir compte » dans un cas,
11 dans le cas des décrets de considération de cette
12 manière, on peut l'interpréter de la même manière
13 quand il est question de tenir compte des
14 programmes d'efficacité qui sont alloués par un
15 distributeur, c'est-à-dire soit en ajouter, soit en
16 soustraire.

17 Et j'ai reproduit, attendez, Maître
18 Turgeon, avant de tourner la page, au bas de la
19 page 29, l'article 8 de la LEIE qui est la Loi sur
20 l'efficacité et l'innovation énergétiques, qui
21 indique bien que les programmes, les mesures qui
22 sont contenues dans le plan d'ensemble incluent non
23 seulement la description des actions, mais le coût
24 de celles-ci, ainsi qu'un calendrier de leur
25 réalisation. Je vous ai mis ça pour appuyer mon

1 point selon lequel si on juge que le PEEENT est
2 intouchable, on ne peut pas plus ajouter que
3 soustraire... la Régie ne peut pas plus ajouter que
4 soustraire quelque chose qui est contenu puisque la
5 description, le coût et le calendrier font partie
6 du PEEENT.

7 Alors, je suis en haut de la page 30, juste
8 avant le paragraphe 39.

9 Me MARC TURGEON :

10 Je peux tourner?

11 Me DOMINIQUE NEUMAN :

12 Vous pouvez tourner, oui, ça va. Alors, je suis
13 juste avant le paragraphe 39. Donc, c'était notre
14 recommandation pour, comme je l'ai indiqué, dans
15 une décision partielle urgente, indiquer que le
16 Tribunal est ouvert à maintenir le programme PE124
17 de Fenêtres EnergyStar et lui accorder un t si Gaz
18 Métro le souhaite. Si Gaz Métro ne le souhaite pas,
19 on verra si c'est nécessaire pour vous d'exercer un
20 pouvoir plus intense, mais je pense que ça... on
21 est confiant que ça devrait suffire.

22 Donc, j'arrive au paragraphe 39. Donc, SÉ-
23 AQLPA invite respectueusement la Régie à accueillir
24 les recommandations suivantes sur les autres
25 programmes du PGEÉ, présentées en preuve à la pièce

1 C-SÉ-AQLPA-0044, ainsi qu'en audience du quatorze
2 (14) septembre deux mille quinze (2015) par madame
3 Brigitte Blais. Certaines modifications à ces
4 recommandations sont indiquées. Donc, ce sont les
5 cas où il y a le mot « modifié » à la première
6 ligne de la recommandation.

7 Je ne vais pas vous les relire puisque ça a
8 déjà été présenté à la fois dans la preuve écrite
9 et orale. Donc, les textes souvent, par exemple à
10 4.6 modifié, c'est la transcription de ce qui a été
11 dit en audience par madame Blais. Même chose à la
12 recommandation 4.8, c'est la transcription de ce
13 qui a été dit par madame Blais en audience.

14 J'arrive au paragraphe 40 où SÉ-AQLPA
15 invite respectueusement la Régie à accueillir leurs
16 deux recommandations sur le PRC et le CASEP, à
17 savoir que... Pour ce qui est du PRC, nous
18 proposons qu'à l'avenir les subventions du PRC
19 tiennent compte de la rentabilité des mesures du
20 point de vue du client, nous recommandons à la
21 Régie d'accepter la proposition de Gaz Métro ainsi
22 que la période de transition qu'elle demande pour
23 des raisons pratiques.

24 Et à la 4.10., puisque les résultats du
25 CASEP de Gaz Métro sont et seront au rendez-vous,

1 nous recommandons à la Régie de l'énergie de
2 maintenir le t demandé de un million de dollars
3 (1 M\$).

4 Le ROEÉ a déposé au présent dossier un
5 article sous la cote C-ROEÉ-0056 relatif à une aide
6 financière offerte par Gaz Métro, dans le cadre du
7 programme PRC, à un projet de biénergie gaz
8 naturel-électricité de Sotramont. Gaz Métro a aussi
9 commenté ce projet en réponse à des questions
10 orales le neuf (9) septembre deux mille quinze
11 (2015). Et monsieur Jean-Pierre Finet, pour le
12 ROEÉ, est revenu sur ce projet aux acétates 16 à 18
13 de sa présentation du onze (11) septembre deux
14 mille quinze (2015) et en réponse à une question
15 orale de Gaz Métro.

16 Comme notre témoin monsieur Jacques
17 Fontaine l'a souligné en audience le quatorze (14)
18 septembre deux mille quinze (2015), l'introduction
19 de la biénergie électricité-gaz naturel est
20 opportune dans le contexte actuel comme alternative
21 à des systèmes tout à l'électricité, dans la mesure
22 où la fine pointe de la demande d'électricité est
23 susceptible d'être satisfaite à partir d'une source
24 d'électricité thermique, avec un rendement maximal
25 de l'ordre de cinquante pour cent (50 %), et dans

1 bien des cas surtout si la pointe est comblée par
2 une centrale au gaz naturel à cycle simple, de
3 l'ordre de trente-cinq pour cent (35 %).

4 Monsieur Fontaine a aussi souligné que si
5 ces centrales de pointe utilisent du mazout, les
6 GES augmentent encore de cinquante pour cent
7 (50 %). Or, il est bien connu que l'utilisation
8 directe du gaz naturel pour le chauffage est, avec
9 les nouvelles fournaies, d'une efficacité qui
10 dépasse les quatre-vingt-dix pour cent (90 %).

11 Nous sommes donc d'opinion, avec lui, que
12 la production d'électricité pour la combustion de
13 gaz naturel ou d'une source thermique encore plus
14 polluante serait minimisée par un recours accru à
15 de la biénergie électricité-gaz naturel. Nous
16 appuyons, par ailleurs, la recommandation du GRAME
17 à l'effet que la Régie demande à Gaz Métro de
18 réaliser une étude sur les liens entre la
19 participation aux programmes commerciaux et celle
20 aux programmes d'efficacité énergétique. J'ai
21 oublié de mettre une note infrapaginale, je
22 pourrais l'ajouter, qui indique la référence
23 exacte.

24 (10 h 3)

25 Je suis à la page 35 pour vous inviter

1 respectueusement à accueillir les recommandations
2 4.11 et 4.12 sur la conformité de Gaz Métro au
3 SPEDE, et notamment avec des recommandations
4 concernant le rapport d'ÉcoRessources.

5 À la page 36, je vous invite à accueillir
6 notre recommandation 3.2, qui consiste à reformuler
7 l'article 3.1 du Code de conduite proposé par Gaz
8 Métro. Et, en caractères gras, vous voyez les
9 ajouts qui sont proposés à cet article, il s'agit
10 essentiellement d'assurer la réciprocité de
11 l'obligation de ne pas.. qu'une activité ne confère
12 pas d'avantages indus à l'autre activité, et de le
13 faire réciproquement puisque, de toute façon, Gaz
14 Métro s'est indiquée ouverte à cette réciprocité,
15 que c'était clairement dans leur intention de le
16 faire.

17 Je vous lis le paragraphe 45. Cette
18 recommandation peut être adoptée dès à présent,
19 sans attendre la révision, par ailleurs, nécessaire
20 de ce Code afin de mieux y préciser l'étanchéité de
21 l'information entre le secteur réglementé et le
22 secteur non réglementé, lequel devra également être
23 réciproque.

24 La Régie détient clairement le pouvoir de
25 modifier elle-même un code de conduite soumis à son

1 approbation, pouvoir qui fut déjà exercé par elle
2 au dossier R-3462-2001, dans la décision D-2001-
3 191.

4 Nous ne voyons aucun inconvénient juridique
5 de principe à utiliser le mot « indu » pour
6 qualifier les avantages entre secteurs que le Code
7 de conduite prohibe. Nous appuyons, par ailleurs,
8 la recommandation que ce Code soit diffusé auprès
9 du personnel.

10 En page 38, je vous parle de la
11 modification proposée par Gaz Métro aux Conditions
12 de service, à savoir la dérogation à l'article
13 16.1.3. SÉ-AQLPA soumet respectueusement que la
14 Régie de l'énergie possède la juridiction
15 d'accepter, au moyen d'une nouvelle condition de
16 service à cet effet, une modification à la durée
17 d'un contrat déjà en cours, mais je tiendrais à
18 ajouter, d'autant plus qu'elle serait acceptée par
19 le signataire, par l'ensemble des signataires de ce
20 contrat. Et ce n'est pas de la rétroactivité
21 proscrite.

22 Je vous invite donc, Monsieur le Président,
23 Madame, Monsieur les régisseurs, à accueillir
24 favorablement nos recommandations. Je vous
25 remercie.

1 Me LOUISE ROZON :

2 Je n'ai pas de questions, le fameux dossier dont

3 vous parliez à la page 28 de votre plaidoirie,

4 c'est 3814.

5 Me DOMINIQUE NEUMAN :

6 O.K.

7 Me LOUISE ROZON :

8 Donc, il y avait deux erreurs dans votre numéro.

9 Me DOMINIQUE NEUMAN :

10 Tout ça, ce sera corrigé dans la version qui

11 apparaîtra prochainement sur le SDE.

12 Me LOUISE ROZON :

13 C'est bon.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Merci, Maître Neuman.

16 Me DOMINIQUE NEUMAN :

17 Merci.

18 LE PRÉSIDENT :

19 On est prêts à poursuivre avec... maître Burelle,

20 pour l'Union des municipalités du Québec, bonjour.

21 Me MARTINE BURELLE :

22 Bonjour à tous.

23 (10 h 07)

24 LE PRÉSIDENT :

25 Alors, vous pouvez procéder.

1 PLAIDOIRIE PAR Me MARTINE BURELLE :

2 Merci. Alors, l'UMQ est intervenue dans la présente
3 instance de façon limitée quant aux enjeux qui
4 préoccupent ses membres, parmi ceux-ci, en tête de
5 liste, l'entretien du réseau vieillissant de Gaz
6 Métro.

7 Les préoccupations des municipalités
8 québécoises, à ce titre, s'expriment dans le
9 présent dossier à deux niveaux, soit, dans un
10 premier temps, dans le cadre de la proposition
11 d'allégement réglementaire et, dans un deuxième
12 temps, dans le cadre de la gestion des actifs et du
13 plan d'entretien préventif présentés par le
14 Distributeur.

15 Alors, d'abord quant à l'allégement
16 réglementaire proposé par le Distributeur, de prime
17 abord, l'UMQ est en accord avec cette proposition
18 qui aligne la croissance de dépenses d'exploitation
19 du Distributeur au niveau de l'IPC, mais souhaitait
20 y voir ajouter un incitatif à la performance sous
21 la forme d'un facteur X simplifié.

22 Rappelons que l'UMQ recommande depuis
23 quelques années à la Régie de limiter la croissance
24 des dépenses à un taux variant entre zéro pour cent
25 (0 %) et l'IPC. L'ajout d'un facteur X aurait,

1 selon l'UMQ, stimulé la recherche d'efficience chez
2 le Distributeur. Mais constatant la faiblesse du
3 taux d'inflation du Canada en deux mille quatorze
4 (2014) et deux mille quinze (2015), et ne désirant
5 pas fragiliser le Distributeur dans ses opérations,
6 l'UMQ a modifié sa recommandation numéro 7 et est
7 maintenant en accord avec la proposition du
8 Distributeur de limiter la croissance à l'IPC sans
9 déduction, comme l'a mentionné mon confrère dans sa
10 plaidoirie, hier matin, mais elle demande aussi que
11 le suivi de la Régie à l'égard de l'entretien du
12 réseau soit priorisé.

13 Donc, en résumé, l'UMQ est en accord avec
14 le fait que le Distributeur limite la croissance de
15 ses dépenses à l'IPC, mais souhaite que l'on
16 s'assure que les gains d'efficience ne soient pas
17 faits au détriment de l'entretien du réseau.

18 L'UMQ exprime d'ailleurs une vive
19 préoccupation à ce sujet. Ce qui m'amène à vous
20 parler de la gestion des actifs et du plan
21 d'entretien préventif présenté par le Distributeur.

22 Alors, l'UMQ a beaucoup insisté au cours
23 des dernières années sur ce qu'elle considère être
24 une faiblesse à ce niveau, soit le programme de
25 détection des croisements d'égouts et je ne

1 reviendrai pas sur cet aspect dans la présente...
2 dans la présente argumentation. Je vais plutôt
3 insister sur le plan d'entretien pluriannuel, en
4 particulier au niveau de l'enveloppe des risques.

5 L'UMQ s'étonne et s'inquiète que la
6 catégorie d'investissements à risque dans le plan
7 pluriannuel d'investissements soit la seule
8 catégorie en décroissance, du moins la catégorie
9 qui subit la plus forte décroissance alors que le
10 réseau du Distributeur est vieillissant.

11 Questionné à ce sujet, le panel 8 a
12 confirmé qu'aucun projet particulier n'était prévu
13 en remplacement des projets de plus grande
14 envergure se terminant, confirmant ainsi les
15 inquiétudes de l'UMQ.

16 L'UMQ vous soumet donc qu'un tel agenda
17 n'est pas réaliste, ne représente pas la totalité
18 de ce qui peut être planifié aujourd'hui, et que le
19 Distributeur devrait améliorer la préparation de
20 son plan d'entretien préventif en appuyant sur des
21 modèles d'investissements conçus en fonction de
22 l'âge du réseau et de l'usure des équipements.

23 Quant au Code de conduite, l'UMQ exprime
24 des préoccupations à l'égard de ses aspects
25 opérationnels seulement. Après avoir interrogé le

1 panel 7 à ce sujet, l'UMQ se questionne toujours à
2 savoir qui pourra signaler des écarts ou des fautes
3 par rapport au Code de conduite au sein de
4 l'organisation? Quel intérêt aura cette personne à
5 le faire? Est-ce que la seule signature d'un vice-
6 président sera garante que tout a été fait
7 conformément au code? Pour l'UMQ, le code devrait
8 donc être amélioré à ce niveau et le Distributeur
9 devrait développer une méthode de validation.

10 Finalement, quant au plan de balisage,
11 l'UMQ a recommandé de devancer la réalisation du
12 calendrier échelonné sur trois ans, soit jusqu'en
13 deux mille dix-neuf (2019), pour le ramener sur
14 deux ans. En fait, ce que l'UMQ souhaite
15 réellement, c'est que le plan de balisage ait pu
16 être réalisé au complet avant un éventuel retour du
17 Distributeur au régime de réglementation incitative
18 afin de pouvoir mieux situer l'entreprise parmi des
19 entreprises qui mènent des opérations semblables et
20 qui sont comparables.

21 Quant à la demande de Gaz Métro de déroger
22 à l'article 16.1.3 des Conditions de service afin
23 de convenir d'un contrat de moins de douze (12)
24 mois avec un client spécifique, la Régie nous a
25 demandé notre opinion à ce sujet en début

1 d'audience.

2 Et l'UMQ réfère la Régie à la décision
3 D-2008-042, page 3, au deuxième paragraphe, la
4 Régie écrit :

5 L'article 133 de la Loi
6 constitutionnelle de 1867 impose
7 l'obligation du bilinguisme à tous les
8 textes de nature réglementaire. Les
9 conditions de service sont de cette
10 nature. Elles imposent des règles de
11 conduite, s'appliquent à un nombre
12 indéterminé de personnes et ont force
13 de loi.

14 Dans la décision D-2014-037, et ce sont des
15 décisions en matière d'électricité, mais qui se
16 transportent, je crois, ici en matière de gaz.
17 Donc, au paragraphe 616, la Régie confirmait ce que
18 je viens de vous lire et ajoutait :

19 [...] qu'en vertu des articles 53 et
20 54 les conditions de service sont
21 d'ordre public.

22 (10 h 12)

23 À cela s'ajoute... il faut lire donc ces
24 articles, selon moi, avec l'article 31 de la loi
25 qui prévoit que la Régie a compétence pour fixer et

1 modifier les Conditions de service. Ainsi, à mon
2 sens, la Régie ne peut simplement exempter Gaz
3 Métro de l'application d'une des Conditions de
4 service. Elle a le pouvoir de modifier les
5 Conditions de service, mais elle ne peut simplement
6 exempter Gaz Métro de son application dans un cas
7 particulier pour un client en particulier.

8 Ça complète pour moi et je vous remercie de
9 votre attention.

10 LE PRÉSIDENT :

11 Merci, Maître Burelle, la Régie n'aura pas de
12 question.

13 Me MARTINE BURELLE :

14 Merci.

15 LE PRÉSIDENT :

16 On vous remercie pour votre présentation,
17 plaidoirie. On est donc rendu, si je ne me trompe
18 pas, effectivement, à une dernière étape qui
19 consiste à une réplique éventuelle du Distributeur.
20 Bonjour.

21 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

22 Bonjour, Monsieur le Président. Madame, Monsieur
23 les Régisseurs. Je vous confirme qu'on aurait
24 quelques mots à prononcer en réplique et, avec
25 votre permission, on prendrait quelques minutes

1 pour seulement que discuter des derniers éléments
2 qui ont été portés à votre attention au cours des
3 deux dernières plaidoiries, donc...

4 LE PRÉSIDENT :

5 Quinze (15) minutes seraient suffisantes?

6 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

7 Quinze (15) minutes, ce serait suffisant, Monsieur
8 le Président.

9 LE PRÉSIDENT :

10 D'accord. Merci.

11 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

12 Merci.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Dix heures trente (10 h 30), le retour.

15 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

16 REPRISE DE L'AUDIENCE

17

18 _____
(10 h 35)

19 RÉPLIQUE DE Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

20 Alors, rebonjour, Monsieur le Président. Nous avons
21 distribué quelques notes pour la réplique. Nous
22 avons eu l'occasion de porter par écrit, compte
23 tenu de l'ajournement d'hier et puis qu'on avait
24 déjà entendu quelques intervenants. Nous
25 ajouterons, verbalement, peut-être des

1 commentaires, comme suite à cette pause-là, de
2 quinze (15) minutes, que nous venons d'avoir,
3 suivant l'argumentation de SÉ-AQLPA ainsi que
4 l'UMQ.

5 Avant de nous plonger dans l'argumentation
6 en réplique en soi, je veux revenir sur la question
7 des tarifs provisoires et la discussion que nous
8 avons tenue depuis un certain temps là-dessus, et
9 je vous confirme ce qui suit. C'est-à-dire que la
10 compréhension que nous avons, c'est que les tarifs
11 de distribution, qui ont été provisoirement adoptés
12 par la Régie pour la cause tarifaire deux mille
13 quinze (2015), ainsi que les tarifs finaux en
14 transport et en équilibrage, qui sont en vigueur
15 depuis le premier (1er) janvier deux mille quinze
16 (2015), continueront. Ils peuvent continuer,
17 évidemment, d'être en vigueur jusqu'à ce qu'une
18 décision finale intervienne sur l'ensemble de ces
19 services-là et qui pourrait intervenir à quelque
20 part... pas à quelque part, au premier (1er)
21 janvier deux mille seize (2016), nous le suggérons
22 et le souhaitons tous afin d'éviter des écarts plus
23 importants.

24 Et, justement, en termes d'écarts,
25 qu'advient-il? Parce que je pense que, Maître

1 Rozon, c'est un peu la question que vous nous
2 posiez : « Qu'advient-il des écarts éventuels
3 considérant la date du premier (1er) octobre deux
4 mille quinze (2015) et l'entrée en vigueur de ces
5 futurs tarifs finaux-là? » Pour les tarifs de
6 distribution, ce qu'il adviendra de ces écarts-là,
7 les écarts de revenus seront captés à même le CFR
8 application tardive, qui est en vigueur, et dont la
9 Régie a autorisé la création depuis un certain
10 nombre d'années, donc pour chacune des années, deux
11 mille quinze (2015) et deux mille seize (2016).

12 Quant aux écarts possibles relativement aux
13 tarifs d'équilibrage et de transport, bien, ceux-
14 ci... il n'y a pas de CFR pour application tardive
15 en ce qui les concerne, mais ils seront captés à
16 même le trop-perçu et manque à gagner qui sera
17 constaté en fin d'exercice, dans le cadre du
18 rapport annuel pour deux mille quinze (2015) et
19 deux mille seize (2016). Donc, ça va être capté
20 dans le trop-perçu et manque à gagner. Il n'y a pas
21 d'action à poser, à notre avis, pour, par exemple,
22 reconduire des tarifs officiellement au premier
23 (1er) octobre deux mille quinze (2015) à l'égard de
24 l'ensemble de ces services-là.

25 Ceci étant dit, s'il devait y avoir un

1 moindre doute de la part de la Régie, de notre côté
2 il n'y a pas de difficulté en soi de vous déposer
3 une dix-septième demande réamendée en vue de
4 prévoir une conclusion demandant à la Régie de
5 reconduire les tarifs au premier (1er) octobre deux
6 mille quinze (2015) pour l'ensemble de ces
7 services-là. S'il devait y avoir un quelconque
8 malaise de votre part malgré les explications que
9 je viens de vous fournir, on peut le faire et ça
10 peut se faire très rapidement; évidemment, dès que
11 nous nous assoyons après cette réplique-là, on s'en
12 va au bureau et on vous rédige une dix-septième
13 demande réamendée. Et on corrige peut-être, au
14 passage, des paragraphes qui sont maintenus par
15 erreur dans le cadre de cette seizième requête
16 réamendée, ça va de soi.

17 Mais je dois, par contre, vous faire une
18 précision. Parce que, quand on discute de tous ces
19 tarifs-là à intervenir à une date spécifique, il y
20 a une chose qu'on ne veut pas que vous perdiez de
21 vue, c'est la question des amendements ou des
22 modifications aux Conditions de service et tarif en
23 lien avec l'abolition du service de compression.
24 Vous avez, dans le cadre de la seizième demande
25 réamendée, et c'est ce que nous expliquions et ce

1 maître Lemay Lachance expliquait dans sa
2 communication du vingt-neuf (29)... pardon, pas du
3 vingt-neuf (29) mais... bref, c'est la B-611...
4 C'est le trois (3) septembre, hein? Le trois (3)
5 septembre, merci, on vous explique que c'est bien
6 important que ces modifications-là, aux Conditions
7 de service et tarif, dans les pièces B-622, B-623
8 et B-624, soient mises en vigueur au premier (1er)
9 novembre prochain.

10 Alors, voilà les précisions que je voulais
11 apporter ce matin en ouverture pour toute la
12 question des tarifs provisoires. Et, bien
13 évidemment, comme je vous le dis, je le réitère,
14 s'il devait y avoir encore le moindre doute quant à
15 cette explication-là, on est tout à fait disposés à
16 aller vers des solutions pragmatiques visant à
17 amender une dix-septième fois la requête. Ça vous
18 va?

19 Alors, la réplique que nous désirons
20 formuler devant vous, Monsieur le Président,
21 Madame, Monsieur les Régisseurs, quelques notes, je
22 vais donc aborder les sujets qui me concernaient et
23 je vais ensuite de ça céder la parole à ma
24 consoeur, maître Lemay Lachance. Concernant l'ACIG,
25 en fait, maître Sarault a argumenté ou a soulevé

1 une argumentation qu'il était surpris d'entendre
2 mon silence quant à la tenue d'un groupe de
3 travail, de discussion concernant les modifications
4 que nous vous suggérons aux Conditions de service
5 et tarif en lien avec l'entrée et la sortie au
6 service de transport du Distributeur. Il a semblé
7 noter qu'il y avait un décalage, en tout cas, peut-
8 être les témoins auraient dit, et le silence que
9 fut le mien hier sur cette question-là. Écoutez, si
10 je peux me permettre de revenir très brièvement là-
11 dessus, Gaz Métro est convaincue de la justesse des
12 propositions que nous vous suggérons dans le cadre
13 de cette cause tarifaire là.

14 (10 h 40)

15 Ceci dit, ça ne doit pas se traduire par
16 une fermeture au dialogue de notre part. Et je me
17 permettais de faire cette précision-là dans le
18 cadre de ma réplique. Je ne veux pas... je ne
19 voudrais pas que la Régie pense que... il faut
20 faire des choix, évidemment, dans l'argumentation,
21 compte tenu de la multiplicité des sujets, mais je
22 ne voulais pas qu'on interprète ce silence-là d'une
23 quelconque façon comme étant une fermeture de Gaz
24 Métro au dialogue.

25 Ceci étant précisé, j'amorce sur la

1 réplique. Vous avez le plan d'argumentation devant
2 vous, le plan de réplique. Sur la rémunération des
3 comptes de frais reportés, les CFR, bon bien mon
4 confrère, Maître Sarault, a plaidé, il vous a remis
5 un plan d'argumentation écrit à cet égard-là. Ce
6 que je n'ai pas noté de l'argumentation de mon
7 confrère, c'est qu'il n'a pas souligné la réserve
8 importante de l'analyste de l'ACIG, madame Gervais,
9 quant à la non-application de leur proposition pour
10 ce dossier tarifaire là.

11 Je l'ai plaidé en argumentation, mais je
12 pense que c'était important puisque dans
13 l'argumentation écrite de madame... pas dans
14 l'argumentation écrite, le mémoire écrit de madame
15 Gervais et même lors du contre-interrogatoire,
16 madame Gervais a expliqué qu'il y avait des
17 analyses à faire quant aux conséquences d'une
18 singularisation de la rémunération des comptes de
19 frais reportés sur, par exemple, la structure de
20 capital de Gaz Métro.

21 Et ça, bien mon confrère n'est pas venu
22 expliquer le pourquoi, n'a pas insisté, non plus,
23 sur le pourquoi de cette suspension-là et je vous
24 le suggère, je vous le sou mets à nouveau, c'est
25 parce qu'il y a beaucoup de travail, il y a des

1 éléments à prendre en considération qui sont
2 fondamentaux, si on devait aller vers cette avenue-
3 là. Et c'est la raison pour laquelle nous
4 comprenons, madame Gervais vous suggère de ne pas
5 appliquer ça dès cette année.

6 Et à la lecture de son argumentation écrite
7 et il l'a livrée oralement également, nous avons
8 été très surpris de constater un extrait de
9 l'argumentation et j'en reproduis moi-même cet
10 extrait-là au plan de réplique, au premier
11 paragraphe. Et je me permets d'en faire la lecture;
12 à la page 4 de son argumentation écrite, Maître
13 Sarault écrit :

14 Il est peut-être exact que dans leurs
15 activités réelles de financement pour
16 le compte de Société en commandite Gaz
17 Métro, le commandité et autres
18 propriétaires de l'entreprise
19 réglementée préconisent un appariement
20 entre le financement réel et la
21 structure de capital approuvée par la
22 Régie aux fins tarifaires. Ils n'ont
23 cependant aucune obligation juridique
24 d'agir ainsi et rien ne les empêchent
25 de financer leur entreprise sur une

1 base différente.

2 Il y a deux choses dans ce petit paragraphe-là.

3 D'abord, il nous dit : Il est peut-être exact que
4 Gaz Métro finance ces coûts-là... enfin procède à
5 ses... finance ou gère ses coûts de financement
6 d'une façon réelle attachée à la structure
7 autorisée, la structure de capital autorisée par
8 Gaz Métro. Il a fait cette affirmation-là et cette
9 affirmation-là est exacte parce que c'est ce que la
10 preuve démontre, que Gaz Métro, en réalité, va
11 rattacher, va faire un appariement entre sa
12 structure réelle de financement et la structure
13 autorisée par Gaz Métro.

14 Maintenant, ce qui est surprenant, qui est
15 très surprenant, c'est la deuxième partie du
16 paragraphe où il nous dit : « Ils n'ont cependant
17 aucune obligation juridique d'agir ainsi et rien ne
18 les empêche de financer leur entreprise sur une
19 base différente. » C'est surprenant comme
20 affirmation, Monsieur le Président, puisque ça
21 laisse entendre que Gaz Métro aurait une complète
22 discrétion quant au financement de ses actifs
23 réglementés et qu'on pourrait faire fi de la
24 structure de capital autorisée par la Régie.

25 À notre avis, cette affirmation-là de

1 l'ACIG élude et dénature complètement le processus
2 réglementaire applicable à Gaz Métro tel qu'il est
3 plus amplement décrit dans la preuve. Vous avez
4 entendu monsieur Despars vous le dire, vous avez pu
5 le lire dans les réponses aux demandes de
6 renseignements que nous vous avons données. Gaz
7 Métro, dans les faits, dans la réalité, maintient
8 une structure de capital réelle qu'elle présente à
9 la Régie en fin d'année dans le cadre du dossier de
10 fermeture. Ça, c'est la réalité propre à Gaz Métro.

11 Et pourquoi on fait ça, de maintenir cette
12 structure de capital réelle de façon à ce qu'elle
13 soit appariée avec la structure de capital
14 autorisée par la Régie? Pourquoi on fait un tel
15 « reporting », si vous me permettez l'expression,
16 dans le cadre du rapport annuel de Gaz Métro? Tout
17 ça a un sens et tout ça a une utilité.

18 (10 h 45)

19 Et une partie de la réponse réside dans la
20 création par la décision G-296, là on remonte à une
21 certaine époque, c'est au début des années quatre-
22 vingt (80), donc plus exactement en mil neuf cent
23 quatre-vingt-deux (1982), où on a créé un compte de
24 nivellement des intérêts qui permet, et je cite un
25 extrait de la preuve que vous avez au dossier, ce

1 CFR :

2 [...] permet de capter l'effet sur les
3 frais financiers de l'écart entre les
4 taux d'intérêt réels et les taux
5 d'intérêt projetés dans le cadre de la
6 cause tarifaire de chaque source de
7 financement court [...] et long terme.

8 Et cette même preuve-là ajoute :

9 Le maintien de ce CFR permet de
10 neutraliser l'effet sur les trop-
11 perçus/manques à gagner constatés en
12 fin d'exercice.

13 Or, si, comme le soutient l'ACIG, rien n'empêche
14 Gaz Métro de financer son entreprise en ne
15 respectant pas la structure de capital autorisée
16 par la Régie, alors pourquoi le cadre réglementaire
17 contient-il un processus permettant de neutraliser
18 les effets des écarts d'intérêt sur les trop-perçus
19 et manques à gagner en fin d'année? On vous le
20 soumet.

21 Si on devait suivre la logique de l'ACIG,
22 Gaz Métro pourrait désormais réduire sa quantité
23 réelle d'équité, mais être tout de même rémunérée
24 sur quarante-six pour cent (46 %) d'équité, tel
25 qu'autorisé par la Régie, et être ainsi en mesure

1 de générer un rendement réel supérieur au taux de
2 rendement autorisé par la Régie.

3 On vous soumet qu'un tel résultat, hein, si
4 on devait suivre la logique de l'ACIG, ne se veut
5 pas être le résultat poursuivi par le cadre
6 réglementaire actuel. Et c'est pour ça, il est
7 manifeste, à notre avis, que l'appariement entre
8 cette structure de capital présumée était pour les
9 fins de l'établissement des tarifs et cette
10 structure de capital réelle que nous mettons en
11 application dans la gestion de notre financement,
12 constatée dans le cadre du rapport annuel, permet à
13 la Régie de vérifier si le taux de rendement
14 autorisé reflète bel et bien le taux réel des coûts
15 de financement.

16 Et c'est cet appariement-là, effectué dans
17 le cadre du rapport annuel, qui constitue un outil
18 important, à notre avis, voire essentiel à
19 l'exercice des pouvoirs de surveillance dévolus à
20 la Régie en vertu de l'article 31, l'alinéa 2.1 de
21 la Loi sur la Régie de l'énergie, afin de vous
22 assurer que les consommateurs paient un juste
23 tarif. Voilà ce que j'avais à porter à votre
24 attention pour l'argumentation de l'ACIG à cet
25 égard.

1 Quant aux propos de la FCEI en
2 argumentation. Écoutez, dans un premier temps, on a
3 été surpris de voir maître Turmel argumenter sur
4 cet élément-là, d'autant qu'il n'avait absolument
5 aucune preuve, aucun positionnement de la FCEI
6 concernant la rémunération des comptes de frais
7 reportés au dossier, un dossier qui existe depuis
8 un certain temps, donc aucun signal quant à la
9 position de la FCEI là-dessus.

10 Et là de façon je dirais in extremis, il
11 était minuit moins cinq (23 h 55), maître Turmel a
12 formulé des arguments, vous a invité à retenir, à
13 toutes fins pratiques, pour la rémunération des
14 comptes de frais reportés, l'approche que la Régie
15 a adopté dans le dossier d'Hydro-Québec. Et en
16 faisant ces arguments-là de dernière minute, que je
17 peux me permettre de qualifier, en tout respect
18 pour mon confrère, il a... il n'a pas pris soin
19 d'expliquer en quoi cette décision-là pouvait
20 s'appliquer à la situation propre de Gaz Métro.

21 La FCEI, dans son argumentation, n'a pas
22 expliqué d'aucune façon et n'a pas tenté de
23 démontrer que la preuve versée au dossier par Gaz
24 Métro était quelconque comparable à celle d'Hydro-
25 Québec et n'a pas non plus tenté d'établir des

1 liens qui sont essentiels, à mon avis, entre ces
2 faits propres à Gaz Métro-là et des faits qui
3 auraient été mis en preuve dans le dossier d'Hydro-
4 Québec.

5 On vous le soumet, encore une fois avec
6 tout respect pour mon confrère, cet exercice-là
7 qu'il a mené hier était très simple et voire trop
8 simple, à notre avis.

9 Vous savez, vous avez sûrement abondamment
10 entendu parler du fardeau de la preuve. Lorsque
11 vous avez des parties qui se présentent devant
12 vous, Hydro-Québec et Gaz Métro, on a un fardeau de
13 la preuve. On se doit de faire un certain nombre de
14 démonstrations par l'intermédiaire de témoins pour
15 vous convaincre d'adopter les conclusions que nous
16 recherchons.

17 Il y a, à mon avis, un autre concept qui
18 est celui du fardeau de la persuasion. Les avocats,
19 lorsqu'on fait des représentations devant vous, on
20 se doit d'étayer nos représentations afin de vous
21 amener évidemment à retenir le point de vue de nos
22 clients respectifs, c'est une chose, mais aussi
23 afin de vous guider dans la décision que vous allez
24 avoir à rendre.

25 Et je vous le soumet, le fait de

1 simplement vous dire « allez voir la décision D-
2 2015-018, il y a des principes qui ont été établis
3 puis appliquez-les à Gaz Métro » sans même
4 expliquer ces principes, sans même tenter de vous
5 démontrer que ces principes-là sont bien établis;
6 ça va de soi que les principes sont bien établis
7 par la Régie vous me direz là, mais sans tenter de
8 les expliquer et de dire en quoi ça s'applique à
9 Gaz Métro et à sa réalité propre qui a été mise en
10 preuve, mais cet exercice-là n'a pas été fait
11 devant vous hier.

12 (10 h 51)

13 Et, oui, mon confrère l'a souligné en
14 ouverture d'argumentation. À cet égard-là, on vous
15 a dit, vous devez rendre une décision en fonction
16 de la preuve qui est administrée devant vous et non
17 pas dans le cadre de la preuve qui a été
18 administrée dans le cadre du dossier 3905-2014. Et
19 j'ai pointé, en argumentation, deux paragraphes
20 fort importants de cette décision-là, 323 et 324 de
21 la décision D-2015-018, où le procureur... bien,
22 évidemment, maître Turmel s'est bien gardé de les
23 expliquer, ces paragraphes-là. Mais où on voit bien
24 que la Régie a singularisé la particularité
25 d'Hydro-Québec quant à la structure présumée du

1 capital.

2 Alors, je vous soumets que ces seules
3 représentations ne sont pas suffisantes pour mettre
4 de côté toute la preuve importante et probante et
5 non contredite qui a été administrée devant vous
6 quant à la rémunération des comptes de frais
7 reportés. Et nous vous invitons respectueusement à
8 retenir les conclusions que nous recherchons aux
9 fins de cette rémunération des comptes de frais
10 reportés là.

11 Ça fait le tour, Monsieur le Président,
12 évidemment je suis disponible pour discuter plus
13 amplement de ce que je viens de vous dire. Je suis
14 disponible pour répondre à des questions
15 supplémentaires, sinon... je peux attendre la
16 réponse de votre part parce que, sinon, je cède la
17 parole à ma collègue et je ne reviendrai peut-être
18 pas devant vous et, auquel cas, je me permets de
19 saisis ces quelques instants pour remercier la
20 Régie de ce temps consacré à l'examen des
21 différentes propositions et conclusions que nous
22 désirons que vous reteniez concernant les dossiers
23 tarifaires deux mille quinze (2015) et deux mille
24 seize (2016). Merci, donc les Régisseurs, les
25 Sténographes, Madame la Greffière ainsi que le

1 personnel technique de la Régie. Je vous remercie

2 LE PRÉSIDENT :

3 Merci, Maître Sigouin-Plasse. Maître Lemay
4 Lachance.

5 RÉPLIQUE DE Me MARIE LEMAY LACHANCE :

6 Bonjour à tous. Alors, deux petits sujets qu'on
7 souhaitait aborder en réplique. Le premier, le
8 développement des ventes. Alors, la FCEI recommande
9 que Gaz Métro produise à la Régie une
10 caractérisation détaillée des compteurs qui ne
11 génèrent pas de revenu. Cette recommandation-là
12 tire sa source de l'opinion de la FCEI à l'effet
13 que les analyses de rentabilité de Gaz Métro ne
14 reflètent pas adéquatement la réalité,
15 particulièrement en ce qui concerne le marché
16 résidentiel et le sous-marché des appareils
17 périphériques.

18 La raison pour laquelle Gaz Métro n'avait
19 pas jugé bon de revenir sur ce point initialement
20 en argumentation c'est qu'on était convaincus que
21 la présentation effectuée lors du panel numéro 6,
22 je fais référence à la présentation PowerPoint,
23 était suffisamment claire. Puisque la FCEI reprend
24 les conclusions de son mémoire en argumentation, eh
25 bien, on croit nécessaire de revenir sur certains

1 éléments qui ont été soulevés dans la présentation
2 en question.

3 Donc, essentiellement, la preuve de Gaz
4 Métro démontre que le suivi - on l'a appelé, le
5 suivi a posteriori - donc permet déjà un diagnostic
6 exhaustif de la rentabilité évaluée a priori. Je me
7 permets de clarifier un peu les deux concepts. Les
8 témoins l'ont fait lors de leur présentation et
9 dans leur témoignage.

10 Donc, lorsqu'on parle de l'évaluation a
11 priori, ça consiste en les hypothèses qui sont
12 effectuées par Gaz Métro pour évaluer la
13 rentabilité du plan de développement. Tandis que le
14 suivi a posteriori, en fait, c'est la constatation
15 des écarts existants entre ces hypothèses-là, qui
16 ont été effectuées a priori, et puis la rentabilité
17 constatée trois (3) ans plus tard au réel. Et ça
18 donc, cet exercice-là, donc le suivi qui est fait a
19 posteriori, on le fait annuellement. En fait, c'est
20 une pièce qui est déposée dans le rapport annuel.

21 Et je vous dirais... je répète un peu ce
22 que les témoins ont dit en audience. Donc, ce
23 diagnostic-là permet à Gaz Métro de constamment
24 réajuster ses hypothèses, et ça c'est tant au
25 niveau opérationnel qu'au niveau du plan du

1 développement, notamment en termes de volumes
2 moyens et de coûts moyens. Et l'ajustement des
3 volumes moyens par sous-marché permet également
4 d'ajuster les taux de distribution qui sont prévus
5 et améliorer la prévision des revenus de
6 distribution.

7 Donc, dans ce contexte-là, Gaz Métro
8 recommande de ne pas donner suite à la demande de
9 la FCEI, en fait à la recommandation de la FCEI,
10 laquelle donnerait lieu à un suivi spécifique
11 supplémentaire à ceux qui existent déjà.

12 (10 h 56)

13 Maintenant, au niveau du plan global en
14 efficacité énergétique. Il y a eu plusieurs
15 représentations à ce sujet-là au niveau des
16 intervenants. Il appert, tant de la preuve que des
17 argumentations qu'on a entendues de la part des
18 intervenants, que malheureusement il n'y a aucun
19 consensus parfait au niveau de la proposition que
20 fait Gaz Métro au sujet de l'inclusion des BNÉ au
21 test économique du PGEÉ.

22 Donc, chaque intervenant y met son petit
23 grain de sel, si je peux me permettre. Gaz Métro
24 estime que cette situation-là ne devrait pas
25 retarder l'intégration des bénéfices non

1 énergétiques au test économique du PGEÉ et faire en
2 sorte, finalement, qu'on doive demeurer avec un
3 test qu'on qualifie d'asymétrique qui ne capte pas
4 la totalité des bénéfices associés aux
5 investissements en efficacité énergétique.

6 Donc, je doute fortement que c'est ce que
7 la Régie et les intervenants souhaitent,
8 d'ailleurs. Je me permets aussi de souligner au
9 passage, en fait, le témoignage de monsieur Bernard
10 Schepper, analyste du ROEÉ, qui mentionnait
11 qu'entre le statu quo et la proposition de Gaz
12 Métro, bien il favorisait la proposition du
13 Distributeur. Ça, on retrouve ça dans les notes
14 sténographiques du onze (11) septembre deux mille
15 quinze (2015) aux pages 171 et 172.

16 Je veux aussi revenir rapidement sur le
17 fait qu'il existe une certaine urgence à intégrer
18 les BNE dans les tests du PGEÉ parce que
19 l'asymétrie du TCTR, et ça, c'est mentionné, en
20 fait, dans le rapport de monsieur Gobeil, en fait,
21 de Dunsky Expertise en énergie, pièce B-502. Donc,
22 cette asymétrie-là du TCTR est exacerbée par la
23 chute des coûts évités du gaz naturel et le
24 rehaussement des sites d'économie d'énergie et de
25 réduction des GES et ça, ça fait écho à l'arrivée

1 de la nouvelle stratégie énergétique deux mille
2 seize-deux mille vingt-cinq (2016-2025) qui
3 présentera, comme on le mentionnait déjà, fort
4 probablement des cibles ambitieuses.

5 Également, Gaz Métro invite la Régie à
6 constater et considérer que le principal auteur du
7 rapport de Dunsky Expertise en énergie, monsieur
8 Bruno Gobeil, a une expérience solide en matière
9 d'analyse des BNÉ. Je vous réfère à son CV qui a
10 été déposé sous la pièce B-0605. En effet, monsieur
11 Gobeil cumule vingt (20) ans d'expérience dans la
12 planification, le design, l'évaluation de
13 programmes en efficacité énergétique. Vingt (20)
14 ans au cours desquelles il a eu l'opportunité de
15 faire, et là, je vais le citer : « [...] de
16 nombreuses analyses économiques, estimer les coûts
17 des programmes, des plans, les bénéfices et
18 analyser la question des BNÉ, notamment à savoir
19 comment intégrer les BNÉ dans les tests
20 économiques. »

21 Donc, aucun autre CV n'a été déposé devant
22 vous qui est aussi éloquent que celui de monsieur
23 Gobeil à ce sujet. La Régie devrait le considérer
24 dans son appréciation de la position de Gaz Métro.

25 Ensuite, dernier mot sur la méthode

1 proposée. Donc, la méthode retenue par Dunsky, pour
2 évaluer les BNÉ, on juge qu'elle est simple et
3 efficace. Par ailleurs, ça ne serait pas inhabituel
4 que la Régie rende une décision basée sur des
5 résultats de balisage ou d'études qui sont
6 effectués dans d'autres juridictions en Amérique du
7 Nord. Et Gaz Métro souhaite rappeler qu'il s'agit
8 là d'une façon de faire, et je reprends les mots de
9 monsieur Vincent Pouliot : « [...] qui permet de
10 s'inspirer des meilleures pratiques sans réinventer
11 la roue à chaque occasion. »

12 Et finalement, bon, ce que je souhaitais
13 également rappeler à la Régie, c'est que l'étude
14 effectuée au Massachusetts sur laquelle la
15 proposition de Gaz Métro est basée, c'est l'étude
16 détaillée la plus récente qui a été effectuée dans
17 un état américain ou une province canadienne liée
18 au... en fait, au sujet des BNÉ liés aux programmes
19 d'efficacité énergétique.

20 Sur ce, ça complète ce que j'avais à vous
21 dire dans ma réplique. Je suis également disponible
22 pour répondre à vos questions, évidemment. Et
23 sinon, je réitère les mots de mon collègue, Maître
24 Sigouin-Plasse et je remercie, je vous remercie
25 tous, je sais que vous avez probablement beaucoup

1 de travail à faire dans les prochains jours et on
2 apprécie votre disponibilité.

3 LE PRÉSIDENT :

4 D'accord. Questions?

5 Me MARIE LEMAY LACHANCE :

6 Merci.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Merci, Maître Lemay Lachance. Supplique?

9 REPRÉSENTATIONS PAR Me GUY SARAULT :

10 Exceptionnellement, et avec votre permission,
11 j'aimerais ça corriger une erreur qui s'est glissée
12 dans ma présentation d'hier et apporter une
13 précision supplémentaire à la question qui a été
14 formulée par Maître Rozon à la clôture de mon
15 argumentation.

16 Vous savez, on répond à ça sur le coup du
17 moment, on n'a pas le temps de tout y apporter la
18 réflexion, alors en y repensant, peut-être cette
19 nuit en rêvant, je ne le sais pas, il y a une
20 précision que j'aimerais apporter. Alors, merci.

21 L'erreur, j'ai laissé entendre que la...
22 c'est dans l'argumentation, évidemment, sur
23 l'article 37 de la loi et la décision D-2014-201,
24 j'ai laissé entendre que de reconsidérer la méthode
25 de fonctionnalisation antérieurement au premier

1 (1er) novembre deux mille seize (2016) faisait en
2 sorte qu'on ajoutait deux ans antérieurs. La
3 réponse correcte, c'était plutôt trois ans. On
4 parle, évidemment, de deux mille treize-deux mille
5 quatorze (2013-2014) faisant l'objet du rapport
6 annuel deux mille quatorze (2014), on parle de deux
7 mille quatorze-deux mille quinze (2014-2015) et
8 aussi de deux mille quinze-deux mille seize (2015-
9 2016) jusqu'au trente et un (31) octobre deux mille
10 seize (2016). Donc, c'est trois ans et non deux,
11 comme je l'ai laissé entendre.

12 Par ailleurs, la précision que j'aimerais
13 apporter à la question de Maître Rozon qui me dit :
14 « Écoutez, il y a eu la décision D-2015-125, par la
15 suite, il y a eu dépôt de preuves, et caetera, et
16 caetera, c'est au dossier, qu'est-ce qu'on doit
17 faire de ça? » Je vous dirai que le problème, et on
18 le soumet toujours poliment et respectueusement,
19 est en... n'est pas en aval, le problème juridique
20 n'est pas en aval de la décision D-2015-125 mais
21 bien plutôt en amont, avec la décision D-2014-101.
22 (11 h 02)

23 Nous croyons que le Banc du Rapport annuel
24 2014 vous demande une chose sur laquelle vous vous
25 êtes déjà prononcés et que la réponse adéquate qui

1 devrait être donnée par le Banc de la tarifaire au
2 Banc de la Fermeture 2014 : « Écoutez, on comprend
3 vos préoccupations mais nous sommes désolés, nous
4 avons déjà décidé de prolonger la méthode actuelle
5 jusqu'au premier (1er) novembre deux mille seize
6 (2016) et en l'absence de révocation et de révision
7 de cette décision-là, on ne peut pas revenir en
8 arrière. »

9 Alors c'est une demande à laquelle vous ne
10 pouvez tout simplement pas donner suite. C'est
11 comme ça que nous le voyons d'un point de vue
12 strictement juridique. Ça aurait peut-être été
13 intéressant d'entendre maître Sigouin-Plasse là-
14 dessus mais ils ont choisi de ne pas faire de
15 représentations, on va respecter leur choix. Merci.

16 Me LOUISE ROZON :

17 C'est bon, merci pour cette précision.

18 LE PRÉSIDENT :

19 Oui, merci, Maître...

20 RÉPLIQUE DE Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

21 Si vous me permettez, aussi dans cette grande
22 ouverture procédurale que nous rencontrons.

23 Écoutez, mon confrère vient de terminer en disant
24 qu'il aurait aimé m'entendre, ça, c'est une bonne
25 chose que de constater que les gens sont intéressés

1 à avoir mon point de vue là-dessus, notre point de
2 vue juridique sur la question qu'il vous soumet.

3 Écoutez, vous êtes sans surprise, puis mon
4 confrère a plaidé les échanges que nous avons eus
5 dans le dossier du Rapport annuel, où lorsque la
6 Régie nous questionnait sur le processus, ou le
7 processus procédural à suivre, c'est-à-dire est-ce
8 que c'est possible d'envoyer ça au dossier
9 tarifaire, bien, le dossier dont vous êtes saisi,
10 nous avons fait des représentations par écrit et
11 nous avons suggéré que ça pouvait constituer et ça
12 constituait en soi un traitement rétroactif. Nous
13 avons pris position à ce moment-là.

14 Et je vous dirais que dans... ce serait une
15 suite logique à cette position-là que nous avons
16 prise de dire que l'argumentation de maître Sarault
17 nous apparaît correcte à l'égard des différentes
18 décisions qui ont été rendues, et au premier chef
19 la décision D-2014-201. Donc si vous vous
20 interrogez où nous nous logeons, nous nous logeons
21 quelque part dans les alentours des prétentions de
22 maître Sarault à cet égard-là.

23 Maintenant, Gaz Métro a donné suite, a agi,
24 a déposé des preuves et tout ça, alors c'est peut-
25 être pour ça que je vous ai, que vous ne m'avez pas

1 entendu jusqu'à maintenant me prononcer sur cette
2 question-là, mais je sentais qu'il y avait une main
3 tendue de la part de maître Sarault, et la voici
4 que je la prends et que je formule ces
5 représentations.

6 Alors là-dessus, ça complète. Ça vous va?
7 Merci encore une fois.

8 LE PRÉSIDENT :

9 Merci, Maître Sigouin-Plasse. Ça va, mes
10 collègues... oui. Donc, écoutez, ça met fin à
11 l'audience. Moi aussi, j'aimerais remercier tous
12 les participants, ça s'est très bien déroulé, la
13 greffière, nos sténographes, monsieur, madame, et
14 bien entendu l'équipe, nous autres, on n'a pas
15 fini, on s'en va de l'autre bord.

16 Donc là-dessus, le dossier est pris en
17 délibéré, on va faire diligence, on a poliment et
18 gentiment accueilli vos échéanciers, on va regarder
19 ça. Vous avez une question?

20 Me LOUISE ROZON :

21 De la souplesse?

22 LE PRÉSIDENT :

23 Oui, la souplesse, oui, oui.

24 Me LOUISE ROZON :

25 De la souplesse administrative. J'ai peut-être une

1 question, finalement, pour, en fait, je crois que
2 ça serait peut-être maître... excusez-moi, là, je
3 ne suis vraiment pas bonne dans les noms, là...
4 Lemay Lachance.

5 SÉ-AQLPA a fait une proposition en ce qui a
6 trait au fameux programme, là, des Fenêtres
7 EnergyStar en faisant référence, effectivement, à
8 la décision qu'on a rendue dans le dossier
9 tarifaire du Distributeur en deux mille douze
10 (2012), treize (2013). Et, bon, là, dans ce
11 dossier-là, ça concernait le programme de
12 géothermie. Ma question : si jamais la Régie, au
13 terme de son délibéré, jugeait que la
14 recommandation de SÉ-AQLPA s'avère être une bonne
15 recommandation, est-ce que Gaz Métro est en mesure
16 de nous dire s'ils seraient d'accord pour maintenir
17 le programme, le cas échéant?

18 RÉPLIQUE DE Me MARIE LEMAY LACHANCE :

19 Ça ne sera pas bien long... Rebonjour. Alors pour
20 répondre à votre question, Gaz Métro n'est pas
21 fermée à cette possibilité-là; cependant, il faut
22 quand même comprendre qu'on n'a pas prévu les
23 budgets en conséquence, donc il faudrait prévoir un
24 ajustement, là, à cet effet-là, donc modifier les
25 budgets en conséquence.

1 Me LOUISE ROZON :

2 C'est beau. Merci.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Donc c'est pris en délibéré. On vous remercie. Je
5 vous souhaite une bonne fin de journée.

6

7 AJOURNEMENT DE L'AUDIENCE

8

9

1 SERMENT D'OFFICE

2

3 Je, soussignée, **ROSA FANIZZI**, sténographe
4 officielle, certifie sous mon serment d'office que
5 les pages qui précèdent sont et contiennent la
6 transcription fidèle et exacte des témoignages et
7 plaidoiries en l'instance, le tout pris au moyen de
8 la sténotypie et ce, conformément à la Loi.
9 Et j'ai signé,

10

11

12

13

14 _____
ROSA FANIZZI

15